



RÉUSSIR LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AGRICILES DANS LES SCoT

ANNEXES

ANNEXE 1

Portraits agricoles départementaux

1. Les Alpes-de-Haute-Provence (04)

Le département des Alpes de Haute-Provence représente 22% de la surface régionale mais seulement 3% de sa population.

Son climat, à l'interface de la Provence et des secteurs alpins, permet des productions très diversifiées et de qualité : cultures légumières (melons, courges, tomates de plein champ...) dans le bassin de Forcalquier et la vallée de la Durance, plantes à parfum aromatiques et médicinales sur le plateau de Valensole et la montagne de Lure, arboriculture (pommiers principalement mais aussi poires, abricots, pêches...), oléiculture dans la partie sud du département, viticulture dans les secteurs sud du Luberon et Verdon, céréales (blé dur principalement, orge...), oléagineux et protéagineux (pois chiches), et cultures fourragères et prairies permanentes qui permettent de nourrir l'ensemble du cheptel.

Par rapport à la région, le département se distingue par la grande place de l'élevage et des grandes cultures, et l'un des plus petits départements pour la production viticole.

→ Surfaces agricoles

Les surfaces agricoles couvrent un tiers de sa surface, les espaces forestiers et naturels y sont également très présents.

**La surface agricole du Département couvre
212 391 ha soit 31% de sa superficie totale¹**

Toutefois, les deux-tiers sont des surfaces toujours en herbe, dont une grande partie de parcours d'élevage sur des milieux naturels. En effet, le taux de boisement représente 62% du territoire, le département est le 5ème plus boisé de France métropolitaine. Il s'agit souvent de boisement de qualité faible pour la production forestière, et une partie est issue d'une reforestation spontanée sur des territoires délaissés par l'agriculture et l'élevage à partir des XIX et XXème siècle. L'élevage pastoral, issu d'une longue tradition, entretient ainsi une large partie du territoire naturel, permettant de limiter les risques (incendies, avalanches), de maintenir les milieux ouverts, gage d'une riche biodiversité et d'élever le cheptel de manière extensive.

**Les terres cultivables représentent environ 60 000 ha dont 4 000 ha de
cultures pérennes**

¹ Les données chiffrées et illustrations sont issues de L'AGRICULTURE, L'AGROALIMENTAIRE ET LA FORÊT DANS LES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE (Agreste, janvier 2025)

→ Irrigation

Environ un tiers de la SAU est irrigable (on l'estime à environ 23 390ha), permettant des productions plus spécialisées et à meilleure valeur ajoutée, qui ne seraient pas possibles sans apport d'irrigation (légumes, vergers). L'irrigation est souvent organisée de manière collective, sous forme gravitaire pour les réseaux les plus anciens, et par le développement de réseaux d'aspersion pour desservir des territoires à partir des grandes ressources qui traversent le département (Verdon, Durance).

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 1 800 exploitations professionnelles sur le territoire des Alpes de Haute-Provence. Le nombre d'exploitants se maintient sur les dernières années, le département comptant une belle dynamique avec autant de nouvelles installations que de cessations d'activité. Les exploitations ont cependant tendance à se regrouper et à s'agrandir, en comptant une main d'œuvre plus nombreuse par unité.

En effet, la taille des exploitations, très diverse selon les productions, reflète cependant une tendance à une agriculture extensive, utilisant des surfaces souvent peu productives, reflet de la situation du département où seulement 30 % des terres expertisées² sont qualifiées de niveau très bonnes ou excellentes pour la mise en valeur agricole. La situation dans les secteurs non expertisés, en zone de montagne, est nettement inférieure à ce chiffre.



Superficie agricole utilisée moyenne

Avec 77 ha, la SAU moyenne des exploitations du département (hors pâturages collectifs) est supérieure à la moyenne régionale (35 ha) du fait de la prédominance des grandes cultures et de l'élevage. Ces activités dégagent en effet des produits à l'hectare inférieurs aux autres spécialisations végétales et nécessitent plus de surfaces à chiffre d'affaires équivalent.

² Données Chambre d'Agriculture d'après les données SCP-INRA 'Aptitude à la mise en valeur des terres agricoles' sur environ 50 communes du département

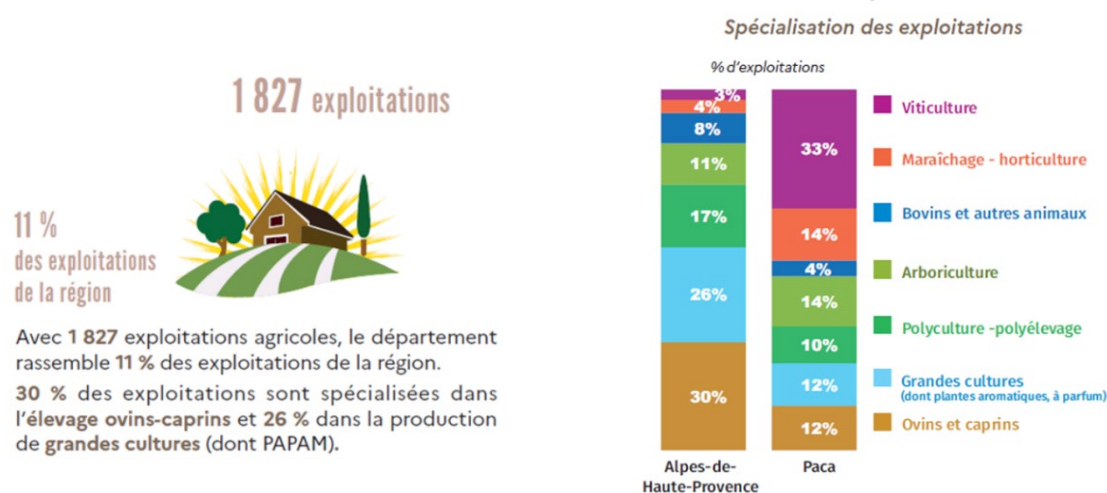
→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 3 800 emplois équivalents temps plein ...

Le département comptait en 2025 près de 3 800 emplois agricoles dont 2 200 emplois de dirigeants d'exploitations agricoles, 600 emplois de salariés permanents et 750 de salariés saisonniers ou occasionnels.

... pour un chiffre d'affaires annuel de 226 millions d'euros.

Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 74 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles, en particulier permettant de compenser les conditions d'exploitations difficiles en zone de montagne.



→ Productions majeures

Les principales productions porteuses au niveau économique sont l'arboriculture qui se concentre dans la plaine de la Durance, les plantes à parfum sur les plateaux de Valensole, la montagne de Lure, les cultures légumières de plein champ dans le pays de Forcalquier et l'élevage ovin principalement et bovin, caprin fromager dans une moindre mesure, présents sur l'ensemble du département et particulièrement dans les secteurs de montagne de l'est et du nord du département.

Top 5 des productions

Fruits (y.c. olives et fraises)	87 millions €
Plantes fourragères	28 millions €
Animaux	25 millions €
Légumes frais	25 millions €
Plantes industrielles	16 millions €

Le département des Alpes-de-Haute-Provence est le 1er producteur national d'essence de lavandin (produit principalement pour l'industrie) le 2e producteur d'essence de lavande fine (cosmétique, parfumerie, bien-être et santé) et le 3e producteur de pommes golden, qui bénéficient d'un Label Rouge 'Pomme des Alpes'.



Le département est également au premier plan de la production d'agneaux, avec une filière structurée et organisée autour de l'abattoir de Sisteron, premier abattoir ovin français en volume. Des transformateurs et commerces de gros sont également présents, autour du pôle économique de Sisteron. Le cheptel du département est de 180 000 têtes en ovins.

30% des exploitations du département sont spécialisées en élevage ovins, sur l'ensemble du territoire, avec une forte concentration dans les vallées alpines (Verdon, Ubaye, Bléone...).

L'élevage bovin est plus concentré avec un bassin de production principal en bovin viande dans le bassin de la Blanche, autour de Seyne les Alpes. Le cheptel départemental compte environ 15 000 bovins. L'élevage bovin laitier concerne une dizaine d'exploitations, regroupées au sein de la coopérative de L'Ubaye, qui transforme la production locale en fromages et produits laitiers, vendus à une échelle locale et régionale.

Les abattoirs de proximité et multi-espèces de Digne les Bains et Seyne les Alpes permettent de faire vivre les filières viande de proximité sur le département. Celui de Digne rayonne largement au-delà des frontières de l'agglomération et du département, en servant de débouché à de nombreux éleveurs régionaux (Var, Vaucluse...).

Le département compte également de nombreux élevages caprins ou ovins fermiers avec transformation fromagère. Les produits sont principalement vendus en direct aux consommateurs.

Les élevages fermiers porcins ou de volailles sont présents bien qu'en nombre limité sur le département.



Signe de qualité
Label Rouge et IGP Agneau de Sisteron
Label Rouge et IGP Pomme des Alpes de Haute-Durance
AOP Banon
AOP Petit Epeautre et Farine de Petit Epeautre de Haute-Provence
IGP Thym de Provence
AOP Huile d'Olive de Haute-Provence
AOP Huile d'Olive de Provence
IGP Miel de Provence et Label Rouge Miel de Lavande/Lavandin
IGP Vin des Alpes de Haute-Provence
IGP G�n�pi
AOP Pierrevert
AOP Huile Essentielle de Haute-Provence

En élevage ovin, l'IGP et le Label Rouge Agneau de Sisteron valorisent l'élevage local. L'IGP garantit la provenance de l'agneau qui doit être né et élevé dans la région PACA ou dans la Drôme. Le Label Rouge est un garant de la qualité de l'Agneau de Sisteron qui doit être issu d'élevages traditionnels de la zone et respecter les conditions suivantes :

- les brebis sont de races Mérinos d'Arles, Mourérous ou Préalpes du Sud
- l'élevage est extensif et pastoral : pâturage pendant au moins 6 mois
- les agneaux sont allaités par leur mère pendant au minimum deux mois
- l'agneau doit répondre à des critères de qualité au moment de l'abattage et être âgé de moins de 150 jours.

Le département met également en avant le savoir-faire des fromagers au travers de l'AOP Banon, fromage de chèvre traditionnel de la Haute-Provence, de mode caillé doux et emballé dans des feuilles de châtaignier.

En production végétale, le secteur du sisteronais est au cœur de l'IGP et Label Rouge Pomme des Alpes de Haute-Durance. Les pommes sont des variétés Golden rosées ou Gala, spécifiques du terroir de production en altitude, avec de fortes variations de température jour/nuit, et un climat très ensoleillé. Leur qualité, taux de sucre, texture, est reconnue par un Label Rouge. Le département fait également partie, sur sa partie à l'ouest de la Durance, de l'aire de l'AOP Petit Epeautre de Haute Provence et farine de Petit Epeautre de Haute-Provence. Il peut également bénéficier de l'IGP Thym de Provence. Les appellations AOP Huile d'Olive de Haute-Provence et AOP Huile d'Olive de Provence, permettent de certifier l'origine et valoriser les huiles d'olive des terroirs oléicoles du département.

Pour les vins et spiritueux, le sud du département est concerné par l'IGP des vins des Alpes de Haute-Provence ainsi que par l'AOP Pierrevet. Si traditionnellement le vignoble est plutôt implanté dans les coteaux de la vallée de la Durance et les basses gorges du Verdon, des projets de plantations se développent sur le plateau de Valensole depuis quelques années. En secteur alpin, le territoire est également concerné par l'IGP Génépi des Alpes qui concerne quelques producteurs.

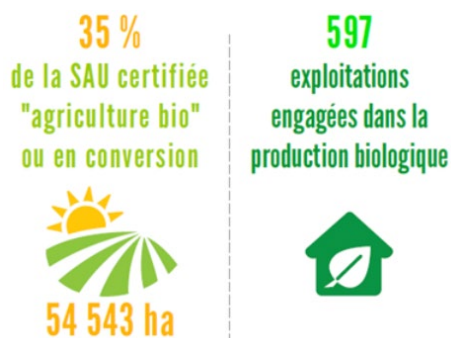
L'IGP Miel de Provence garantit la provenance et le savoir-faire des apiculteurs locaux. L'IGP concerne tous les miels récoltés par les apiculteurs en Provence. En plus de l'IGP, le miel de lavande et le miel toutes fleurs peuvent également recevoir le label rouge, ce qui est garant d'une qualité élevée. Le territoire du plateau de Valensole concentre de nombreux ruchers en période de floraison du lavandin et constitue un secteur essentiel, au niveau régional, dans la production de Miel de Lavande.

Enfin, la qualité de la production de lavande fine est reconnue par l'AOP Huile essentielle de Haute Provence. La lavande doit être une lavande de population, non clonale, cultivée à plus

de 800 mètres d'altitude et distillée à la vapeur d'eau. Il s'agit d'une des rare AOP pour des produits non alimentaires en France.

→ Agriculture biologique

Le département est le 10^e département français^[2] en termes de surface conduite en agriculture biologique ou en conversion et le premier à l'échelle régionale, avec 35% de la surface agricole en AB (environ 54 543ha pour 597 exploitations engagées soit un tiers).



→ Qualité des terres

Les terres de qualité, souvent de fond de vallée, avec des sols profonds permettant une bonne capacité de rétention en eau. Celles-ci sont particulièrement à préserver. Une zone agricole protégée (ZAP du Val de Durance) est ainsi délimitée sur ces secteurs de vallée autour de la Durance et du Verdon sur onze communes de DLVAgglo.

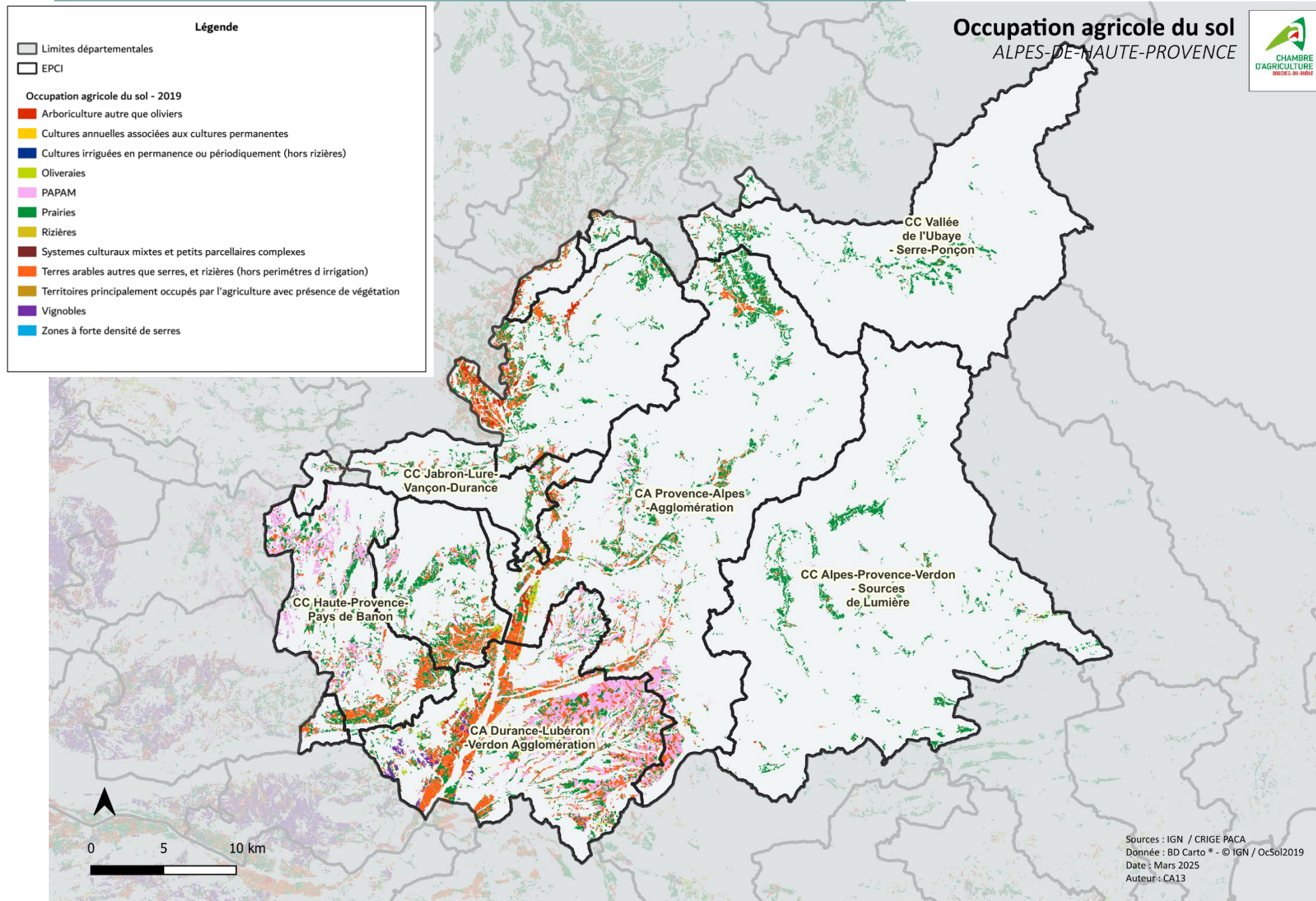
Le potentiel agricole reste cependant à expertiser au cas par cas en fonction de la situation des parcelles dans les systèmes de production locaux, très diversifiés. Ainsi un pré de fauche peut être aussi essentiel pour les exploitations d'élevage des vallées, où les terres mécanisables peuvent être très rares, qu'une terre irriguée dans un secteur de plateau, ou un verger productif pour une exploitation en arboriculture.

→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 270 élèves et 110 apprentis dans le département

Annexe 1

Portraits Agricoles Départementaux _ 1// Les Alpes-de-Haute-Provence



2. Les Hautes-Alpes (05) ³

Le département des Hautes-Alpes représente 18% de la surface régionale mais seulement 3% de sa population.

Entièrement situé en zone de montagne et avec une altitude moyenne d'environ 1000m (ce qui en fait le département le plus haut en moyenne française), son territoire est soumis à de fortes contraintes géographiques et climatiques.

Le climat y est montagnard avec des hivers froids et rigoureux sur les reliefs (à partir de 900m). Le sud du département est néanmoins concerné par des influences méditerranéennes générant un climat froid et enneigé l'hiver, chaud et ensoleillé l'été avec des amplitudes thermiques importantes entre les saisons. L'extrême nord, quant à lui est davantage soumis au climat des Alpes du Nord avec un ensoleillement annuel limité.

Ce département présentant une grande richesse des milieux naturels est couvert à 38% par une zone Natura 2000.

L'agriculture, répartie au sein de 10 petites régions agricoles y représente une part majeure de son économie.

L'activité agricole des Hautes-Alpes est adaptée aux contraintes naturelles alpines. Elle se caractérise, de première part, par une production arboricole (pommes et poires) dans la vallée de la Durance grâce à des systèmes d'irrigation mis en place dans les années 1960. De seconde part, elle est caractérisée par des systèmes d'élevage ovin et bovin extensifs liés au pastoralisme dont la majeure partie se situe dans les alpages du nord puis sur les parcours présents dans la partie préalpine du département. Ces systèmes contribuent fortement à la préservation et l'entretien des espaces.

La recherche de la préservation de cet équilibre entre le maintien de l'agriculture, la protection de l'environnement et la fréquentation touristique est un enjeu fondamental pour les Hautes-Alpes.

³ Sources : Les différentes données et informations utilisées dans ce portrait agricole sont issues de : AGRESTE « Portrait agricole : LES HAUTES-ALPES » Etude n°53 – Juin 2010 // AGRESTE « L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dans les Hautes-Alpes » Janvier 2025 // WIKIPEDIA page « Les Hautes-Alpes »

→ Surfaces agricoles

**La surface agricole du Département couvre
189 313 ha soit 33% de sa superficie totale**

Cette superficie comprend les pâturages collectifs.

Les surfaces boisées représentent quant à elles près d'un tiers de la surface départementale. Également, environ 80% de la SAU est occupée par des surfaces toujours en herbe favorable au pastoralisme vivant.

L'élevage pastoral, issu d'une longue tradition, entretient ainsi une large partie du territoire naturel, permettant de limiter les risques (incendies, avalanches), de maintenir les milieux ouverts, gage d'une riche biodiversité et d'élever le cheptel de manière extensive.

→ Irrigation

21% de la SAU productive sont irrigables avec 18 480ha permettant notamment les productions arboricoles situées en plaine ainsi que 8 411ha de prairies⁴. 89% des vergers de pommes et de poires du département sont irrigués par un système d'aspersion qui permet la lutte contre le gel (11% le sont par micro-irrigation).

Les élevages ovins et sont également très majoritairement irrigués par aspersion (respectivement 72% et 69%). Le reste de l'irrigation se fait par système gravitaire (28% et 29%).

Les prairies et les fruits à pépins représentent 70% de la SAU irriguée du département.

De manière générale, on observe une hausse de la part de SAU irriguée et irrigable par rapport à la SAU totale entre 2010 et 2020 d'environ 4 à 5 points.

Les systèmes d'irrigation sont à 73% composés de réseaux collectifs.

⁴ Source : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Fiche irrigation, RA 2020, Territoire : Hautes-Alpes (05)

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 1 668 exploitations professionnelles sur le territoire des Hautes-Alpes, soit 10% des exploitations de la région. Le nombre total d'exploitation a légèrement baissé entre 2010 et 2020 avec une hausse la SAU moyenne par exploitation (+7%)

Ainsi, la tendance générale est également présente sur ce département avec des exploitations qui ont tendance à se regrouper et à s'agrandir.



Avec 56 ha, la SAU moyenne des exploitations du département (hors pâturages collectifs) est supérieure à la moyenne régionale (35 ha) du fait de la prédominance de l'élevage et des grandes cultures. Ces activités dégagent en effet des produits à l'hectare inférieurs aux autres spécialisations et nécessitent plus de surfaces à chiffre d'affaires équivalent

→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 2 930 emplois équivalents temps plein ...

En 2023, le département compte 2 930 emplois agricoles équivalents temps plein, dont 1 878 emplois de dirigeants d'exploitation, 166 emplois de conjoints, et 883 emplois de salariés.

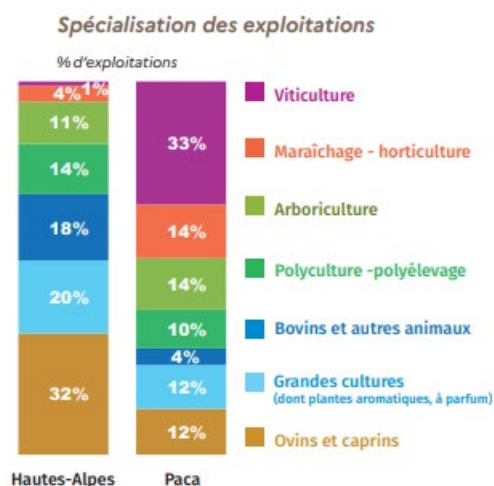
... pour un chiffre d'affaires annuel de 186 millions d'euros.

Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 66 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles, en particulier permettant de compenser les conditions d'exploitations difficiles en zone de montagne. Parmi ces aides, 38 millions d'euros ont été versés au titre du 1er pilier et 28 millions d'euros au titre du 2e pilier



Avec 1 668 exploitations agricoles, le département rassemble 10 % des exploitations de la région.

32 % des exploitations sont spécialisées en élevage d'ovins et caprins et 20 % en grandes cultures (dont plantes aromatiques et à parfum).



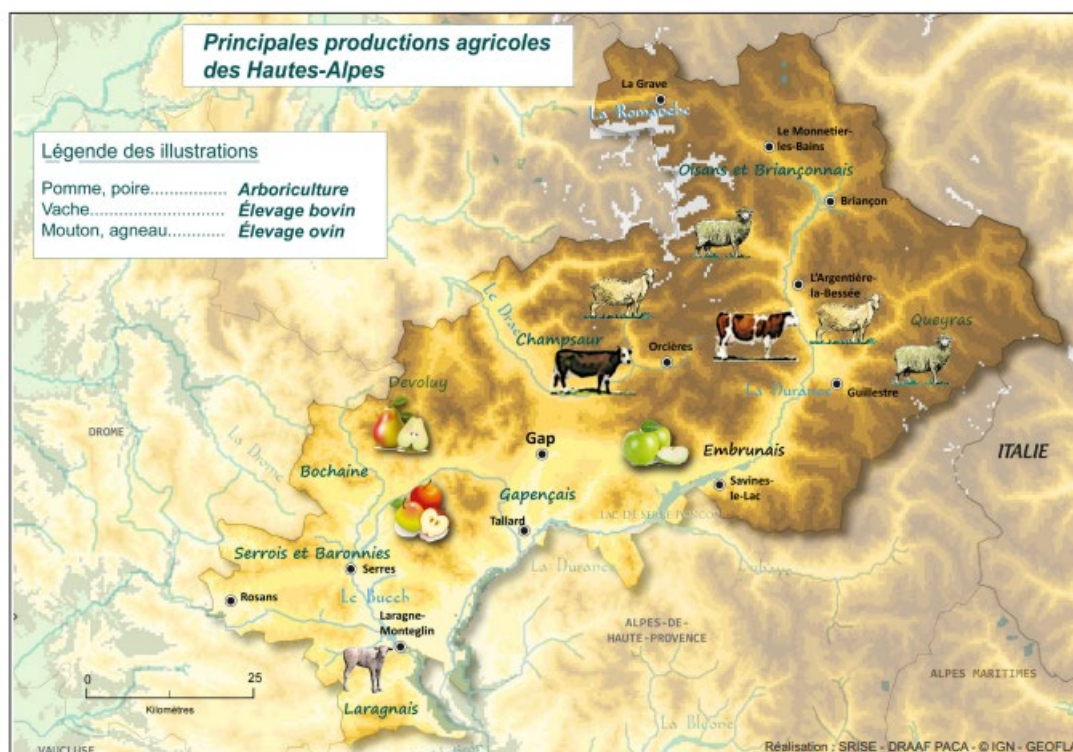
→ Productions majeures

Les principales productions porteuses au niveau économique sont l'arboriculture qui se concentre dans la plaine de la Durance, avec 11% des exploitations spécialisées dans ce domaine. Le département est en effet le 2nd producteur national de pommes Golden et le 3^{ème} producteur de poires d'automne et de poires « Williams ».

Également, l'élevage ovin et bovin ainsi que la production fourragère connexe, représentent une part importante de l'économie agricole du département. 50% des exploitations sont spécialisées dans ce domaine avec une part majoritaire en élevage ovin et caprin (32%).

Top 5 des productions

Fruits (y.c. olives et fraises)	85 millions €
Animaux	39 millions €
Plantes fourragères	34 millions €
Céréales	6 millions €
Légumes frais	2 millions €



→ Signes de qualité

Le département est riche en produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO).

Signe de qualité
Label Rouge et IGP Miel de Provence
Label Rouge et IGP Agneau de Sisteron
Label Rouge et IGP Pomme Vallée de Haute-Durance
Label Rouge Herbes de Provence
Label Rouge Miel de lavande et de lavandin et Miel toutes fleurs
Label Rouge Sapin de Noël
IGP Farine de petit épeautre de Haute-Provence et petit épeautre de Haute-Provence
IGP Gënëpi des Alpes
IGP Marc de Provence
IGP Miel de Provence
IGP Thym de Provence
AOC Banon
AOC Huile Essentielle de Lavande de Haute-Provence
IGP Volaille de la Drôme

En élevage ovin, l'IGP et le Label Rouge Agneau de Sisteron valorisent l'élevage local. L'IGP garantit la provenance de l'agneau qui doit être né et élevé dans la région PACA ou dans la Drôme. Le Label Rouge est un garant de la qualité de l'Agneau de Sisteron qui doit être issu d'élevages traditionnels de la zone et respecter les conditions suivantes :

- les brebis sont de races Mérinos d'Arles, Mourérous ou Préalpes du Sud
- l'élevage est extensif et pastoral : pâturage pendant au moins 6 mois
- les agneaux sont allaités par leur mère pendant au minimum deux mois
- l'agneau doit répondre à des critères de qualité au moment de l'abattage et être âgé de moins de 150 jours.

Le département met également en avant le savoir-faire des fromagers au travers de l'AOP Banon, fromage de chèvre traditionnel de la Haute-Provence, de mode caillé doux et emballé dans des feuilles de châtaignier. Le secteur concerne la partie sud du département en limite Drôme.

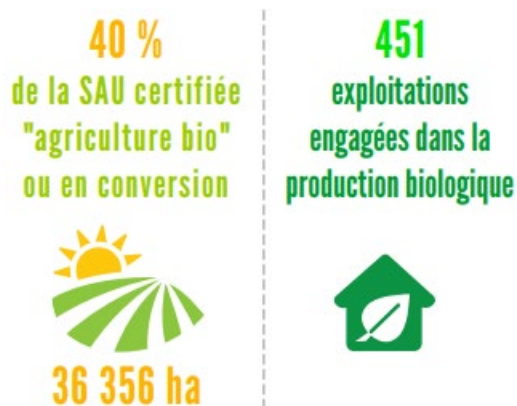
En production végétale, le secteur de la plaine de Durance est au cœur de l'IGP et Label Rouge Pomme Vallée de Haute-Durance. Les pommes sont des variétés Golden, spécifiques du terroir de production en altitude, avec de fortes variations de température jour/nuit, et un climat très ensoleillé. Leur qualité, taux de sucre, texture, est reconnue par un Label Rouge.

L'IGP Miel de Provence garantit la provenance et le savoir-faire des apiculteurs locaux. L'IGP concerne tous les miels récoltés par les apiculteurs en Provence. En plus de l'IGP, le miel de lavande et le miel toutes fleurs peuvent également recevoir le label rouge, ce qui est garant d'une qualité élevée.

Enfin, la qualité de la production de lavande fine est reconnue par l'AOP Huile essentielle de Haute Provence. La lavande doit être une lavande de population, non clonale, cultivée à plus de 800 mètres d'altitude et distillée à la vapeur d'eau. Il s'agit d'une des rare AOP pour des produits non alimentaires en France.

→ Agriculture biologique

Le département est le 2nd département français^[2] en termes de surface conduite en agriculture biologique ou en conversion par rapport à la surface des exploitations du département avec 40% de la surface agricole en AB (environ 36 356ha pour 451 exploitations engagées).

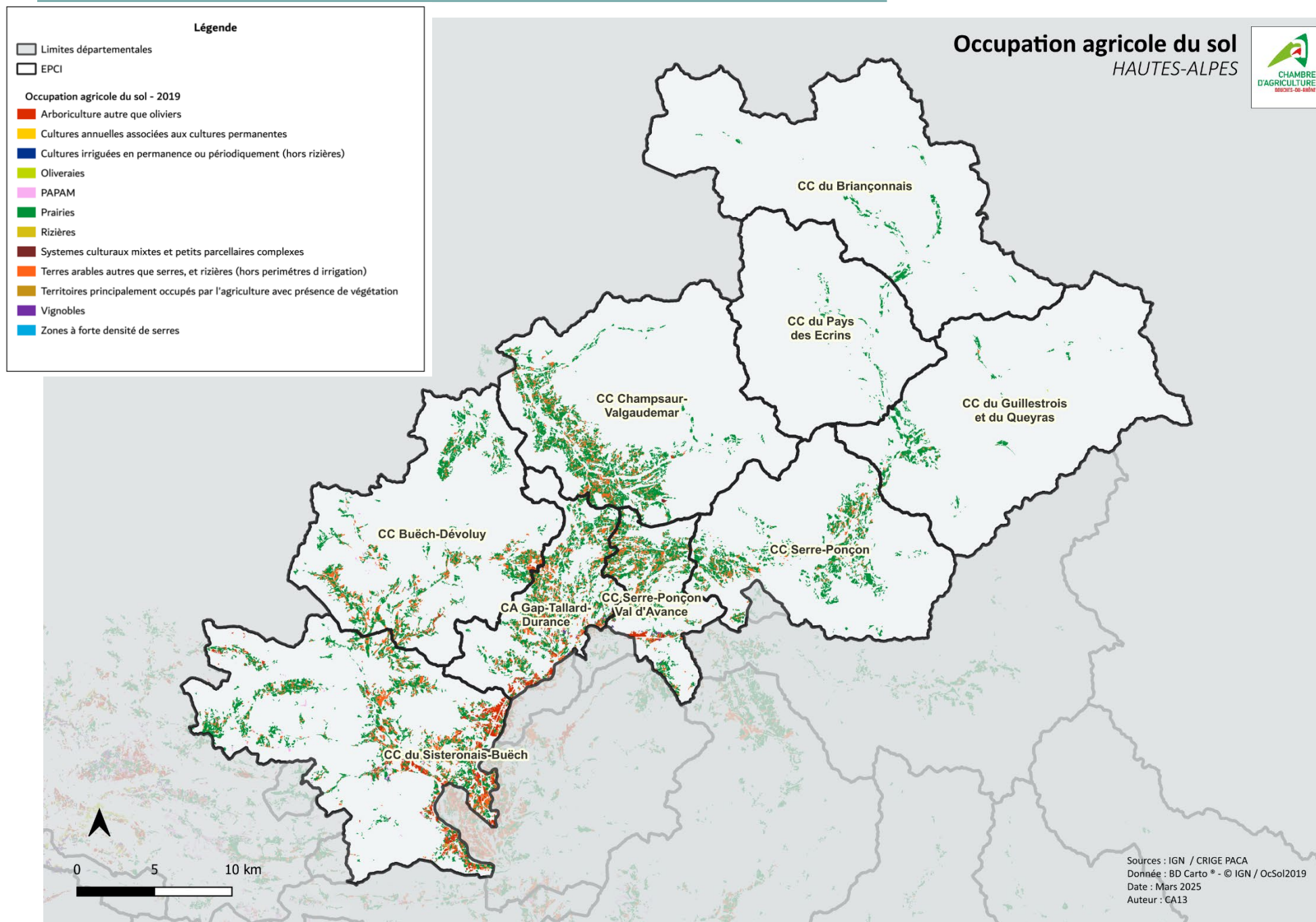


→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 519 élèves et 143 apprentis au sein de 2 établissements dans le département

Annexe 1

Portraits Agricoles Départementaux _ 2// Les Hautes-Alpes



3. Les Alpes-Maritimes (05) 5

Le département des Alpes-Maritimes représente 13% de la surface régionale mais 22% de sa population.

Bordé par la mer Méditerranée au sud, sa topographie est très contrastée. En effet, la façade maritime du département ne représente qu'une petite part de sa géographie qui se développe au nord dans le massif des Alpes. La forêt est majoritaire dans l'occupation des sols puisqu'elle occupe 66% du département (c'est le 2nd département forestier au plan national).

Ainsi, son climat principalement montagnard devient méditerranéen en se rapprochant du littoral. La zone littorale présente des précipitations importantes en automne et au printemps, des sécheresses en été, ainsi qu'un hiver doux et sec. Vers l'intérieur, et surtout dans le nord, un climat de montagne (hiver assez vif, orages d'été). Ce département se distingue par des averses importantes en saison automnale et des orages violents en saison estivale (c'est le département le plus orageux de France).

L'économie des Alpes-Maritimes est dominée par le secteur tertiaire.

L'agriculture répartie au sein de 3 petites régions agricoles y représente une part mineure.

Ce département est l'un des plus exposés de la région aux pressions foncières et aux prix élevés du foncier. Cet enjeu est donc majeur pour le maintien et le développement agricole des Alpes-Maritimes.

L'activité agricole des Alpes-Maritimes se caractérise, de première part, par une production horticole (fleurs, feuillages coupés et plants de pépinières) sur le littoral des communes de Nice, Cannes, Antibes et Mandelieu. Ces surfaces, en régression subissent de fortes pressions foncières en raison de l'urbanisation et du développement touristique. De seconde part, elle est caractérisée par une production maraîchère qui se développe dans les différentes vallées de l'arrière-pays. De troisième et dernière part, elle présente une production arboricole, essentiellement des oliviers dans l'arrière-pays niçois, le pays grassois et le secteur de la Roya, ainsi que des agrumes sur le littoral.

⁵ Sources : Les différentes données et informations utilisées dans ce portrait agricole sont issues de :
AGRESTE « Portrait agricole : LES ALPES-MARITIMES » Etude n°48 – Octobre 2009 // AGRESTE
« L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dans les Alpes-Maritimes » Janvier 2025 // WIKIPEDIA page
« Les Alpes-Maritimes »

→ Surfaces agricoles

**La surface agricole du Département couvre
72 584 ha soit 17% de sa superficie totale**

→ Irrigation

Seuls 5% de la SAU productive sont irrigables avec 1 720 ha principalement et par ordre de grandeur, pour le fourrage (en forte augmentation depuis 2010 : +39%), les cultures fruitières (en forte augmentation +40%), le maraichage (en augmentation +17%) et l'horticulture (en régression -32%).

**Les fourrages, les cultures fruitières et le maraichage représentent 79% de la
SAU irriguée du département.**

De manière générale, on observe un maintien de la part de SAU irriguée et irrigable par rapport à la SAU totale entre 2010 et 2020.

Les systèmes d'irrigation sont composés presque à part égale entre les réseaux collectifs (49%) et les réseaux individuels (43% dont 21% de forages/puits).

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 1 141 exploitations professionnelles sur le territoire des Alpes-Maritimes, soit 7% des exploitations de la région. Si le nombre total d'exploitation a sensiblement baissé (-37%) entre 2010 et 2020 la SAU moyenne par exploitation a, elle, fortement augmenté (+56%). En effet, déjà le RGA 2010 indiquait que les Alpes-Maritimes suivait la tendance régionale, mais de façon plus marquée avec la disparition rapide des petites exploitations au profit des grandes qui continuent de s'accroître.



Avec 34 ha, la SAU moyenne des exploitations du département (hors pâturages collectifs) est proche de la moyenne régionale (35 ha).

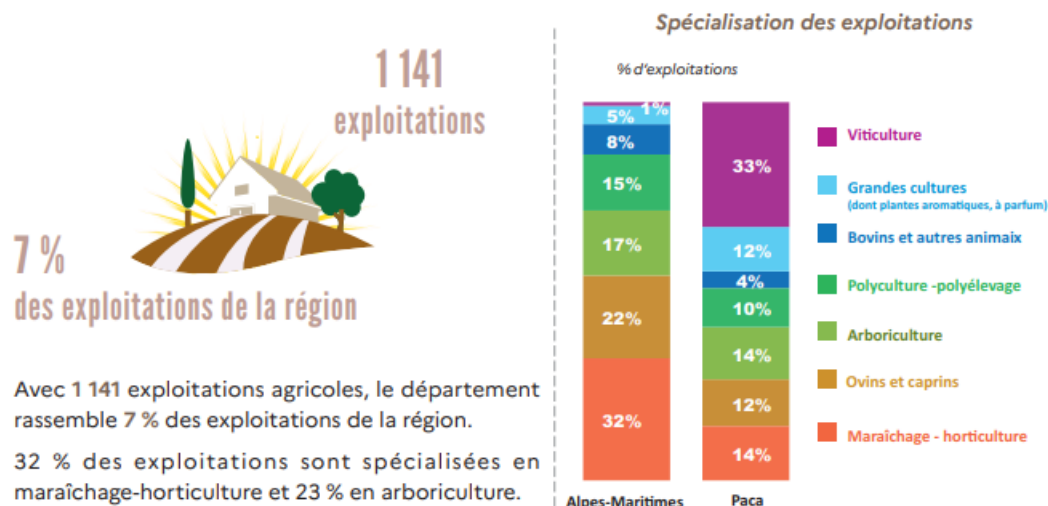
→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 1 930 emplois équivalents temps plein ...

En 2023, le département compte 1 930 emplois agricoles équivalents temps plein, dont 1 137 emplois de dirigeants d'exploitation, 151 emplois de conjoints, 640 emplois de salariés.

... pour un chiffre d'affaires annuel de 62 millions d'euros.

Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 17 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles. Parmi ces aides, 10 millions d'euros ont été versés au titre du 1er pilier et 7 millions d'euros au titre du 2e pilier.



→ Productions majeures

Avec 157 ha en production de fleurs et feuillages coupés et un poids économique de 23 millions d'€, l'horticulture est un secteur phare du département. Bien que les surfaces dévolues à cette activité soient en recul, les Alpes-Maritimes demeurent le 2nd département français producteur.

Le maraîchage génère un poids économique à part égale avec l'élevage (9 millions d'€).

Le maraîchage concerne principalement les salades, courgettes et les bettes. On le trouve principalement dans la vallée de la Siagne et sur la région niçoise. Toutefois, l'OIN de la Plaine du Var a eu pour effet d'urbaniser de nombreuses surfaces autrefois maraîchères dans ce secteur de plaine alluviale.

La culture d'oliviers s'étend quant à elle principalement dans l'arrière-pays niçois. Cette production est valorisée grâce aux AOC « Olives de Nice » et « Huile d'olive de Nice ». C'est un secteur en confortation du fait d'une demande forte en huile d'olive de qualité. Par ailleurs,

en 2023, le département produit 2 880 tonnes d'agrumes, notamment de citrons dans le secteur de Menton, ce qui en fait le 3^{ième} département producteur en France (après les deux départements de Corse).

2^e département producteur**157 ha**

Fleurs et feuillages coupés

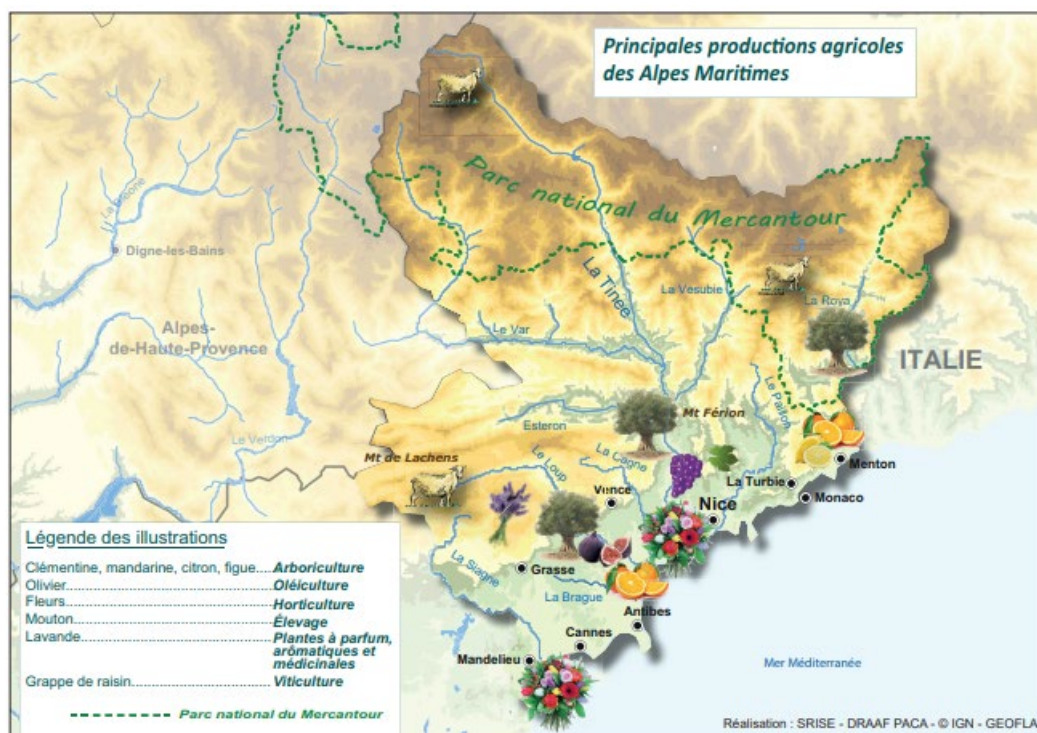
3^e département producteur**2 880 tonnes**

Agrumes

Les élevages ovins, bien que peu nombreux, demeurent l'activité agricole la plus importante de la zone montagneuse (principalement dans les vallées de la Roya et de la Vésubie). Si le pastoralisme contribue faiblement à l'économie agricole du département, il joue un rôle prépondérant dans la préservation et l'entretien des espaces, notamment pour la prévention des risques naturels (incendie, avalanche). Par ailleurs, les productions fromagères sont bien valorisées

Top 5 des productions

Fleurs et plantes	23 millions €
Animaux	9 millions €
Légumes frais	9 millions €
Fruits (y.c. olives et fraises)	6 millions €
Plantes fourragères	5 millions €



→ Signes de qualité

Le département est riche en produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO).

Signe de qualité
IGP Citron de Menton
IGP Alpes-Maritimes & IGP Méditerranée
Label Rouge et IGP Agneau de Sisteron
Label Rouge viande fraîche et surgelée
IGP Génépi des Alpes
IGP Miel de Provence
Label Rouge Miel de lavande et de lavandin et Miel toutes fleurs
AOC Vin de Bellet
AOC Côtes de Provence
AOC Huile d'Olive de Nice
AOC Olive de Nice
AOC Huile d'Olive de Provence

Le nombre de signe de qualité dans le département est en légère progression, passé de 12 en 2018 à 14 en 2023.

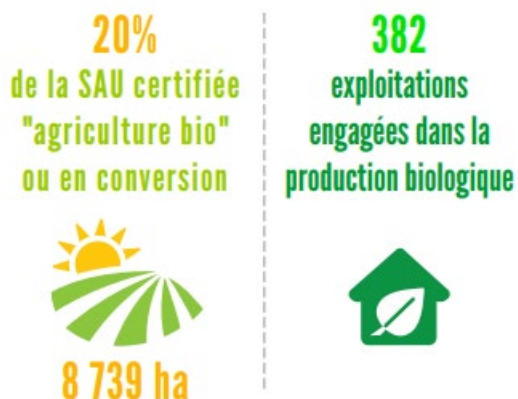
En élevage ovin, l'IGP et le Label Rouge Agneau de Sisteron valorisent l'élevage local. L'IGP garantit la provenance de l'agneau qui doit être né et élevé dans la région PACA ou dans la Drôme. Le Label Rouge est un garant de la qualité de l'Agneau de Sisteron qui doit être issu d'élevages traditionnels de la zone et respecter les conditions suivantes :

- les brebis sont de races Mérinos d'Arles, Mourérous ou Préalpes du Sud
- l'élevage est extensif et pastoral : pâturage pendant au moins 6 mois
- les agneaux sont allaités par leur mère pendant au minimum deux mois
- l'agneau doit répondre à des critères de qualité au moment de l'abattage et être âgé de moins de 150 jours.

Les AOC sur les olives et huiles d'olive garantissent une visibilité accrue pour cette production qualitative et recherchée. Également l'IGP Citron de Menton participe de l'identité culturelle et historique du littoral.

→ Agriculture biologique

Le département présente 20% de sa surface agricole en AB (environ 8 739ha pour 382 exploitations engagées).

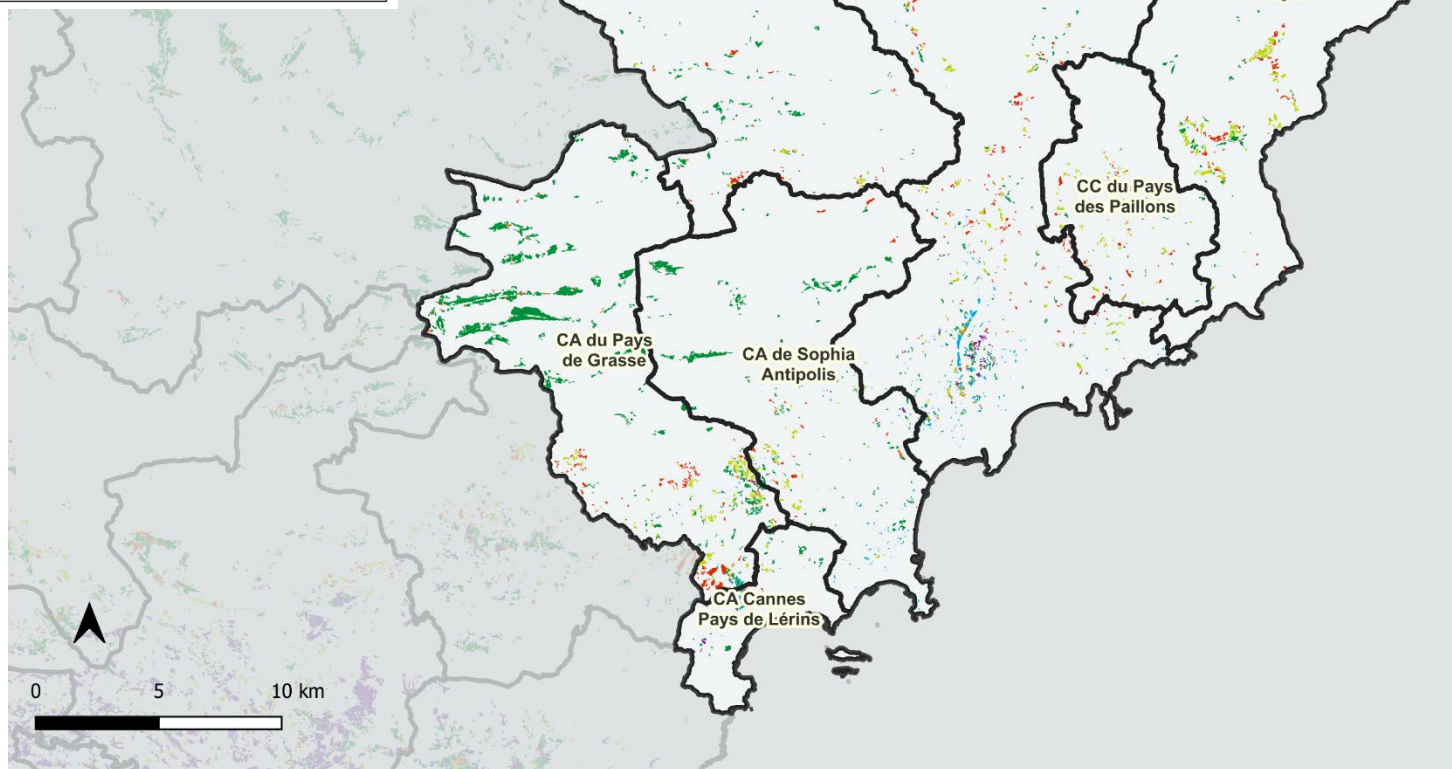
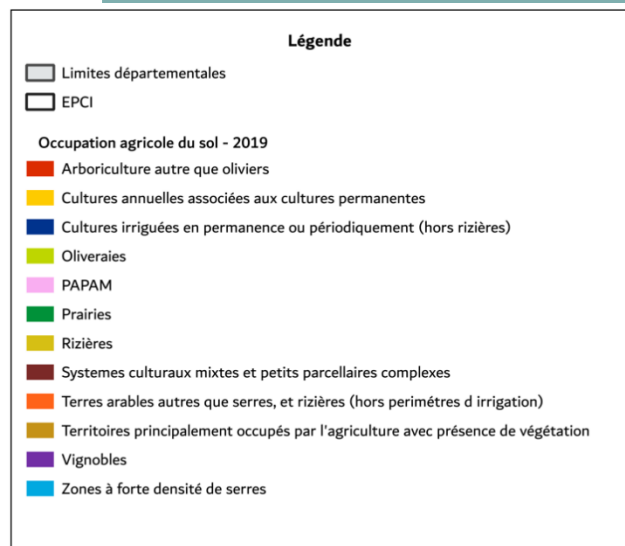


→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 445 élèves et 488 apprentis au sein d'un établissement dans le département.

Annexe 1

Portraits Agricoles Départementaux _ 3// Les Alpes-Maritimes



Sources : IGN / CRIGE PACA
Donnée : BD Carthage - © IGN / OcSol2019
Date : Mars 2025
Auteur : CA13

4. Les Bouches-du-Rhône (13) ⁶

Le département des Bouches du Rhône représente 20% de la surface régionale mais 40% de sa population.

Son climat est méditerranéen avec des étés chauds et secs et des hivers doux. Le département est également soumis à plusieurs microclimats, et la zone littorale présente ainsi des précipitations moins importantes, alors que les zones de reliefs connaissent des températures moins élevées. Ce département, comme d'autres en région Sud PACA se distingue par des averses importantes en saison automnale et des orages violents en saison estivale.

La forte proportion de terres artificialisées, liée à l'urbanisation et aux infrastructures, pèse sur les surfaces agricoles disponibles. En effet, les sols artificialisés représentent 22% du département, ce qui représente la part la plus importante à l'échelle régionale (10% en moyenne pour la région).

L'agriculture des Bouches-du-Rhône est très diversifiée, elle est spécialisée dans les bassins de production fruitiers et légumiers (Plaine des Gravons, Sud et Nord Alpilles, Pays d'Aix), elle est gestionnaire d'écosystèmes en Crau et en Camargue (filiales territorialisées), elle est périurbaine à l'Est du département autour de l'agglomération d'Aix-Marseille. La viticulture occupe une place importante, c'est une filière territorialisée.

⁶ Sources : Les différentes données et informations utilisées dans ce portrait agricole sont issues de :
AGRESTE « Portrait agricole : LES ALPES-MARITIMES » Etude n°48 – Octobre 2009 // AGRESTE
« L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dans les Alpes-Maritimes » Janvier 2025 // WIKIPEDIA page
« Les Alpes-Maritimes »

→ Surfaces agricoles

**La surface agricole du Département couvre
176 517 ha soit 34% de sa superficie totale**

→ Irrigation

58% de la SAU productive sont irrigables dans les Bouches du Rhône, cela représente 80 440 ha, dont 60 662ha irrigués. Cela concerne principalement et par ordre de grandeur, les fourrage (en forte augmentation depuis 2010 : +26%), les céréales et grandes cultures, les cultures fruitières, le maraichage (en augmentation +23%) et la viticulture (qui enregistre une progression de +265%).

**Les fourrages, et les cultures céréalières représentent 62% de la SAU irriguée
du département.**

De manière générale, on observe une progression d'environ 15% de la part de SAU irriguée et irrigable par rapport à la SAU totale entre 2010 et 2020.

Les systèmes d'irrigation sont composés pour majorité par les réseaux collectifs (59%), les réseaux individuels représentant un peu moins du tiers des équipements.

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 3 900 exploitations professionnelles sur le territoire des Bouches du Rhône, soit 22% des exploitations de la région. Si le nombre total d'exploitation a sensiblement baissé (-19%) entre 2010 et 2020 la SAU moyenne par exploitation a, elle, sensiblement augmenté (+24%). En effet, la tendance régionale est marquée par la disparition rapide des petites exploitations au profit des grandes qui continuent de s'accroître.



Superficie agricole utilisée moyenne

Avec 37 ha, la SAU moyenne des exploitations du département (hors pâturages collectifs) est proche de la moyenne régionale (35 ha).

→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 11 560 emplois équivalents temps plein ...

En 2022, le département compte 11 560 emplois agricoles équivalents temps plein, dont 3 640 emplois de dirigeants d'exploitation, 540 emplois de conjoints, 3 260 emplois de salariés permanents et 4 120 emplois de salariés non permanents.

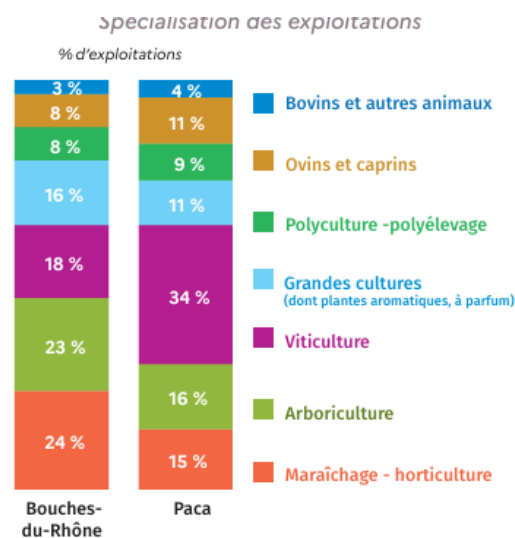
... pour un chiffre d'affaires annuel de 1 033 millions d'euros.

Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 50 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles. Parmi ces aides, 38 millions d'euros ont été versés au titre du 1er pilier et 12 millions d'euros au titre du 2e pilier.



Avec 3 900 exploitations agricoles, le département rassemble 22 % des exploitations de la région.

24 % des exploitations sont spécialisées dans le maraîchage, 23 % dans l'arboriculture et 16 % dans les grandes cultures.

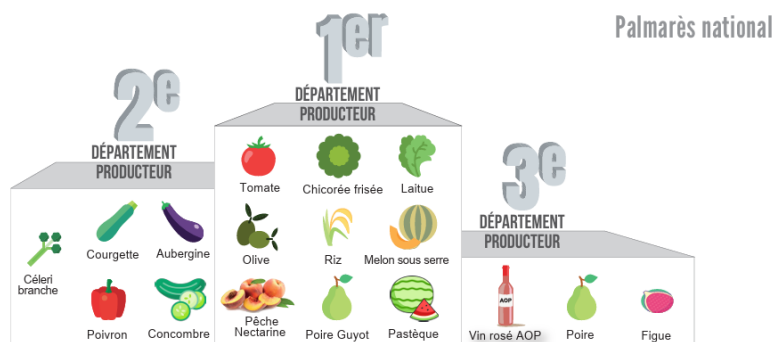


Source : Agreste - Recensement Agricole 2020

→ Productions majeures

Les Bouches du Rhône connaissent 2 orientations technico économiques majeures, qui sont les cultures permanentes (arboriculture, oléiculture), et le maraîchage.

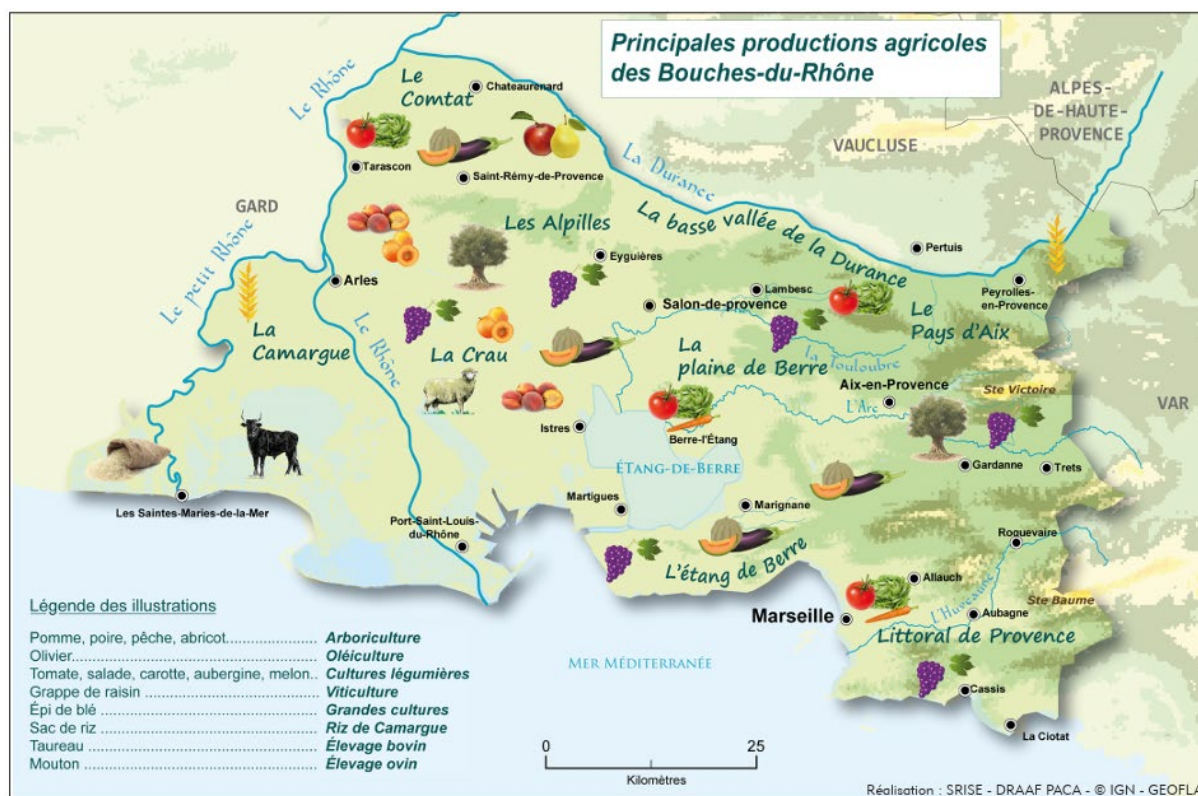
Le département est le premier producteur de fruits et légumes de la région. Il est également le premier producteur national d'olives (6500 tonnes), de tomates (96 040 tonnes) et de poires Guyots (18 095 tonnes).



Top 5 des productions

Fruits (y.c. olives et fraises)	357 millions €
Légumes frais	335 millions €
Vins d'appellation	175 millions €
Autres vins	45 millions €
Céréales	41 millions €

Source : Agreste, Insee - Comptes de l'agriculture 2022 provisoires



→ Signes de qualité

Le département est riche en produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), il en compte 31.

Signe de qualité

LR - Abricot

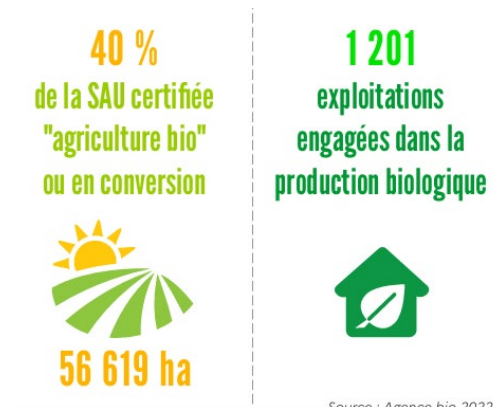
IGP – Agneau de Sisteron

IGP - Alpilles
AOC&AOP - Brousse du Rove
AOC&AOP - Cassis
AOC&AOP - Coteaux D'Aix-En-Provence
AOC&AOP - Côtes De Provence
LR - Crevette D'élevage
AOC&AOP - Foin De Crau
LR - Herbes De Provence
AOC&AOP - Huile D'olive D'Aix-En-Provence
AOC&AOP - Huile D'olive De Haute-Provence
AOC&AOP - Huile D'olive De La Vallée Des Baux-De-Provence
AOC&AOP - Huile D'olive De Provence
LR - Jambon Cuit Supérieur Entier Et Pre-Tranche
STG - Lait De Foin De Vache
AOC&AOP - Les Baux De Provence
IGP – Marc De Provence Ou Eau-De-Vie De Marc De Provence
IGP – Méditerranée
LR - Miel De Lavande Et De Lavandin
IGP – Miel De Provence
LR - Miel Toutes Fleurs
AOC&AOP - Olives Cassées De La Vallée Des Baux-De-Provence
AOC&AOP - Olives Noires De La Vallée Des Baux-De-Provence
AOC&AOP - Palette
IGP – Pays Des Bouches-Du-Rhône
LR - Pêches Et Nectarines
IGP – Riz De Camargue
IGP – Sable De Camargue
LR - Saucisse Fraiche Et Chair A Saucisse
LR - Soupe Rouge De La Mer
AOC&AOP - Taureau De Camargue
IGP – Thym De Provence
LR - Véritable Merguez
LR - Viande Et Abats, Frais Ou Surgelés, D'agneau De Plus De 14 Kg De Carcasse, Nourri Par Tétée Au Pis Au Moins 60 Jours
LR - Viande Fraiche Et Surgelée D'agneau De Plus De 13 Kg De Carcasse, Nourri Par Tétée Au Pis Au Moins 60 Jours
LR - Viande Hachée Fraiche Et Surgelée De Gros Bovins De Boucherie
LR - Viandes, Abats Et Préparations De Viande Frais Ou Surgelés De Porc

Le nombre de signe de qualité dans le département est plutôt stable et se maintien sur les dernières années.

→ Agriculture biologique

Le département présente 40% de sa surface agricole en AB (environ 56 619ha pour 1201 exploitations engagées).

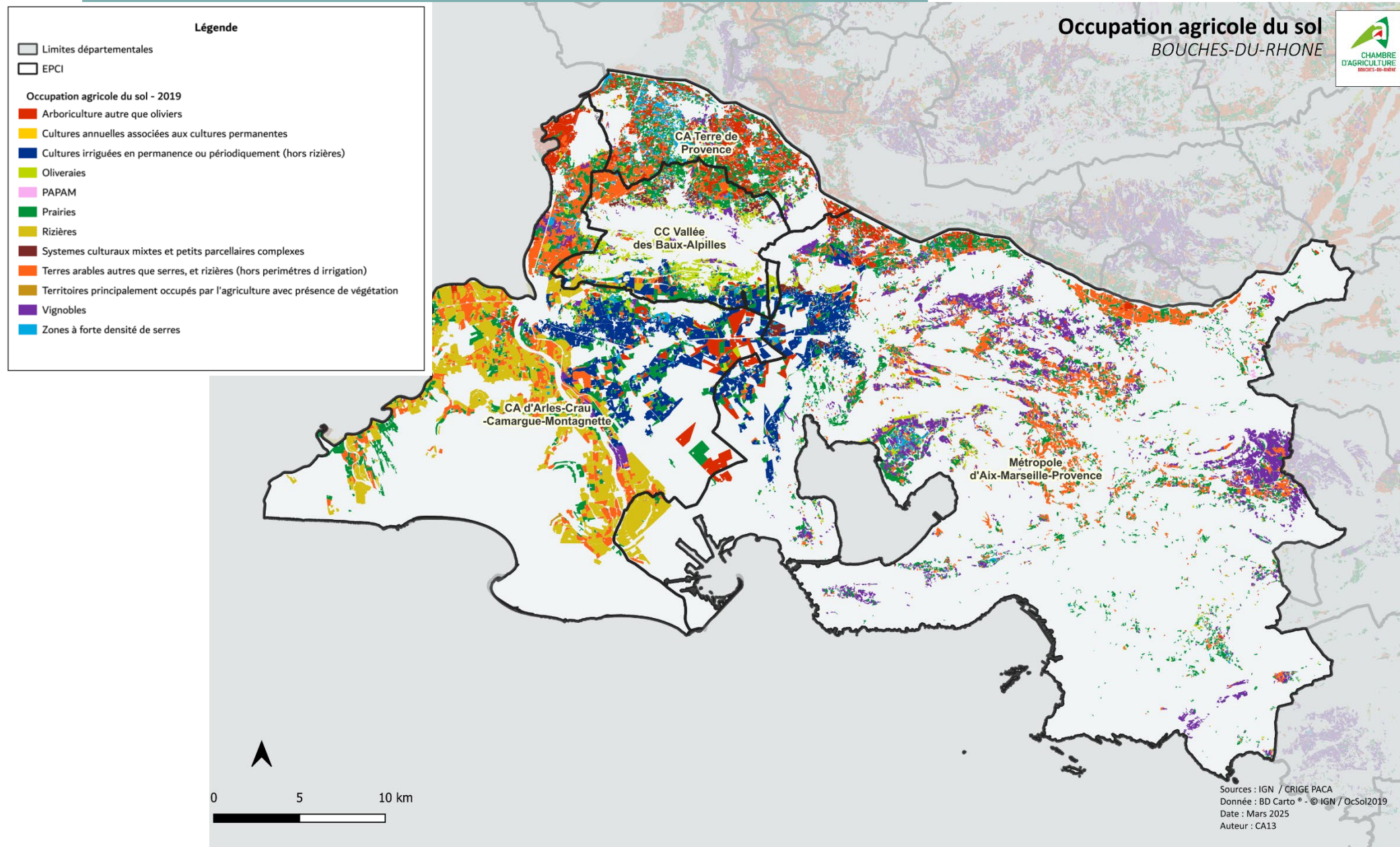


→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 2 137 élèves et 1 011 apprentis au sein de 13 établissements dans le département.

Annexe 1

Portraits Agricoles Départementaux _ 4// Les Bouches-du-Rhône



5. Le Var (83) ⁷

Le département des Bouches du Rhône représente 19% de la surface régionale et 21% de sa population.

Il dispose d'une façade maritime d'environ 400km et se caractérise par une grande diversité de reliefs, dominés par les massifs montagneux et collinaires.

Le Var bénéficie d'un climat méditerranéen avec des étés chauds et secs et des hivers doux sur le littoral et plus froids dans l'arrière-pays.

60% de son territoire est couvert par des forêts et des milieux naturels.

Sa grande diversité d'environnements en fait également un territoire sous pression, en lien avec l'urbanisation (13% du territoire est artificialisé, contre 12% de terres agricoles) et l'activité touristique.

L'agriculture est principalement orientée vers la production de vins, de fleurs, de plants de pépinière (y compris viticoles) et de fruits. Ainsi, le département du Var est le 1er producteur national de fleurs et de feuillages coupés et le 2e producteur de vin rosé. La viticulture varoise bénéficie depuis plusieurs années d'un marché porteur, sur les vins rosés notamment.

⁷ Sources : Les différentes données et informations utilisées dans ce portrait agricole sont issues de :
AGRESTE « Portrait agricole : LES ALPES-MARITIMES » Etude n°48 – Octobre 2009 // AGRESTE
« L'agriculture, l'agroalimentaire et la forêt dans les Alpes-Maritimes » Janvier 2025 // WIKIPEDIA page
« Les Alpes-Maritimes »

→ Surfaces agricoles

**La surface agricole du Département couvre
70 181 ha soit 12% de sa superficie totale**

→ Irrigation

18% de la SAU productive sont irrigables dans le Var, cela représente 10 900 ha, dont 8 029ha irrigués. Cela concerne principalement et par ordre de grandeur, les vignes (en forte augmentation puisque 40% de la SAU est irriguée en 2020), les fourrages, et les céréales.

La vigne, les fourrages et les céréales représentent 64% de la SAU irriguée du département.

De manière générale, on observe une très forte progression de la part de SAU irriguée (80%) et irrigable (120%) par rapport à la SAU totale entre 2010 et 2020.

Les systèmes d'irrigation sont composés pour majorité par les réseaux collectifs (70%), les réseaux individuels représentant 26% des équipements.

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 4 410 exploitations professionnelles sur le territoire du Var, soit 23% des exploitations de la région. Si le nombre total d'exploitation a sensiblement baissé (-19%) entre 2010 et 2020 la SAU moyenne par exploitation a, elle, sensiblement augmenté (+46%). En effet, la tendance régionale est marquée par la disparition rapide des petites exploitations au profit des grandes qui continuent de s'accroître.

Avec 18 ha, la SAU moyenne des exploitations du département est nettement inférieur à la moyenne régionale (35 ha).

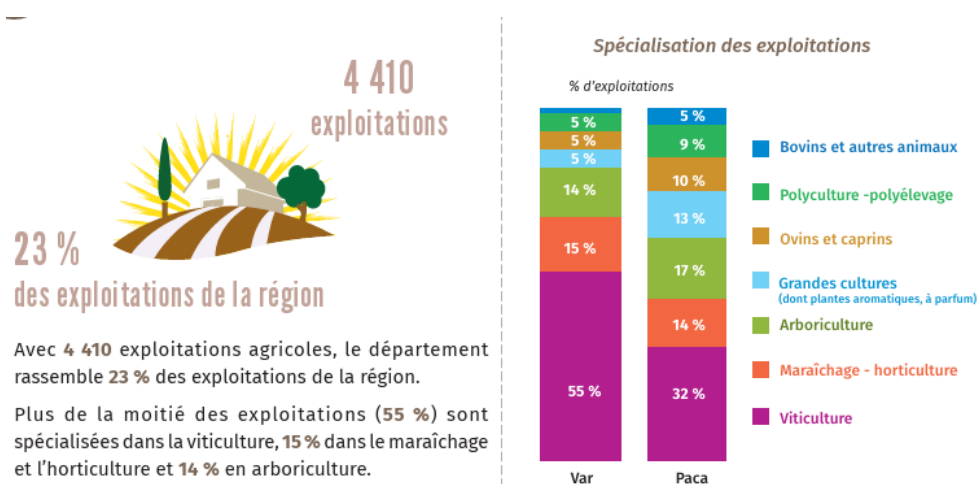
→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 7 828 emplois équivalents temps plein ...

En 2018, le département compte 7 828 emplois agricoles à temps plein, dont 3 387 emplois de dirigeants, 610 emplois de conjoints, 2 470 emplois de salariés permanents et 1 361 emplois de salariés non permanents (saisonniers, ETA et CUMA).

... pour un chiffre d'affaires annuel de 878 millions d'euros.

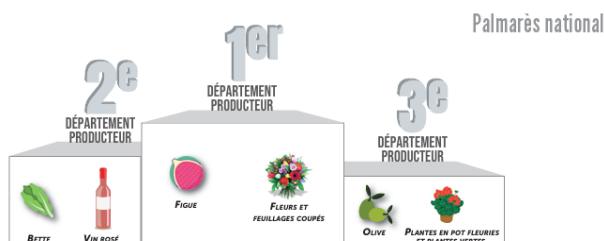
Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 15 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles. Parmi ces aides, 10 millions d'euros ont été versés au titre du 1er pilier et 5 millions d'euros au titre du 2e pilier.



→ Productions majeures

L'orientation technico économiques majeure du Var est la viticulture (2 400 exploitations spécialisées). En 2019, 28 780 hectares de vignes sont cultivés (45 % de la SAU), pour une production de 1,3 million hl de vin.

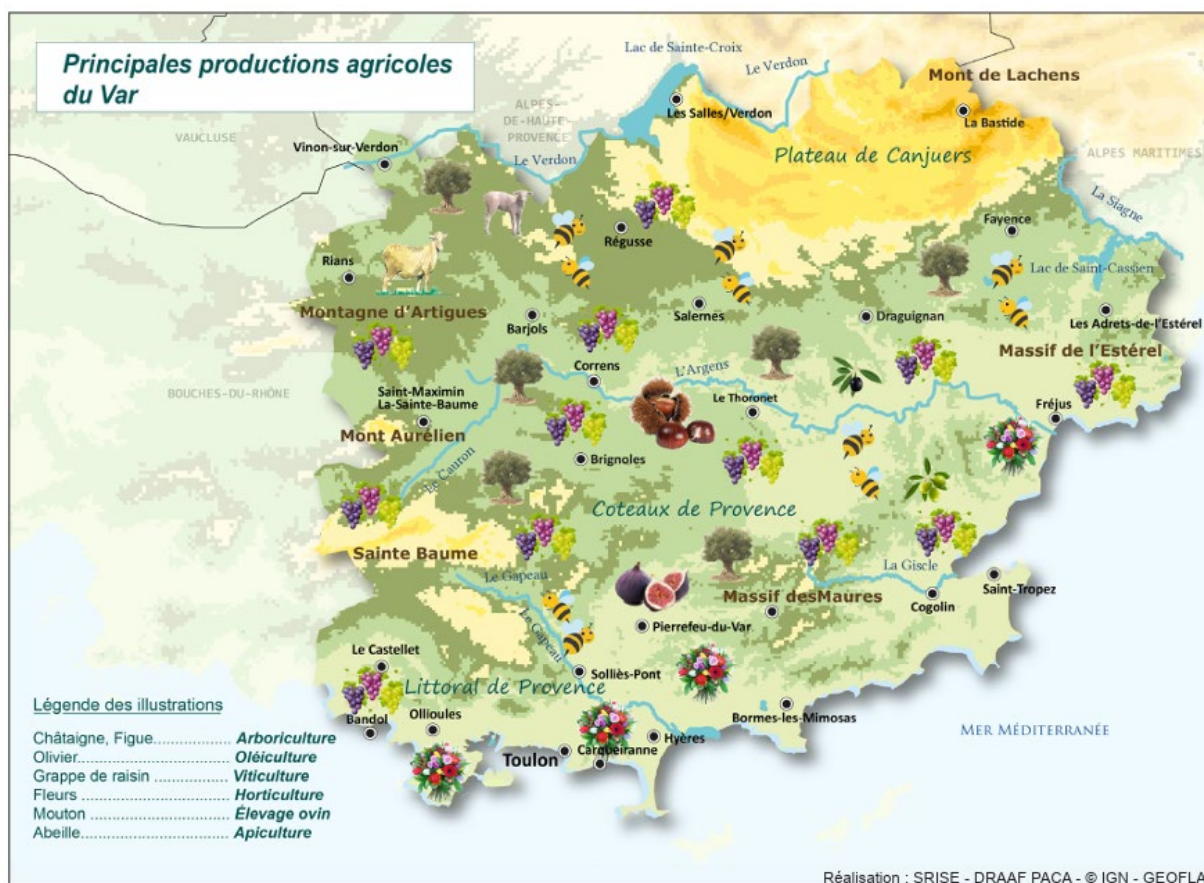
Le département du Var est le 2e producteur national de vin rosé (1,1 million d'hectolitres), de fleurs et feuillages coupés (692 ha), et de figues (1 714 tonnes), le 2e producteur de bettes (923 tonnes) et le 3e producteur d'olives (2 607 tonnes) et de plantes en pot fleuries et plantes vertes (100 ha).



Top 5 des productions

Vins d'appellation	464 millions €
Horticulture, pépinières	170 millions €
Autres vins	55 millions €
Fruits	29 millions €
Légumes frais	16 millions €

Source : Agreste, Insee - Comptes de l'agriculture 2019 provisoires



→ Signes de qualité

Le département est riche en produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), il en compte 23.

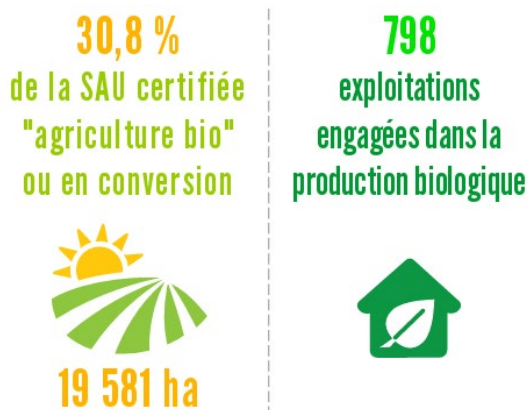
Signe de qualité
IGP - Agneau De Sisteron
AOP&AOC- Bandol
AOP&AOC- Brousse Du Rove
AOP&AOC- Coteaux D'Aix-En-Provence
AOP&AOC- Coteaux Varois En Provence
AOP&AOC- Côtes De Provence
AOP&AOC- Figue De Solliès
LR - Herbes De Provence
AOP&AOC- Huile D'olive D'Aix-En-Provence

AOP&AOC- Huile D'olive De Haute-Provence
AOP&AOC- Huile D'olive De Provence
IGP - Marc De Provence Ou Eau-De-Vie De Marc De Provence
IGP - Maures
IGP - Méditerranée
LR - Miel De Lavande Et De Lavandin
IGP - Miel De Provence
LR - Miel Toutes Fleurs
IGP- Mont Caume
LR -Plants De Géraniums
IGP - Thym De Provence
IGP - Var
LR - Viande Fraiche Et Surgelée D'agneau De Plus De 13 Kg De Carcasse, Nourri Par Tete Au Pis Au Moins 60 Jours
LR - Viandes, Abats Et Préparations De Viande Frais Ou Surgelés De Porc

Le nombre de signe de qualité dans le département est plutôt stable et se maintient sur les dernières années, entre 21 et 23 produits sous SIQO depuis 2019.

→ Agriculture biologique

Le département présente 30.8% de sa surface agricole en AB (environ 19 581ha pour 798 exploitations engagées).



Source : Agence Bio 2019

→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 1209 élèves et 398 apprentis au sein de deux établissements dans le département.

6. Le Vaucluse

Le département du Vaucluse représente 11% de la surface régionale et 11% de sa population.

Le relief du département de Vaucluse présente une alternance de montagnes, de plateaux et de plaines parsemées de collines.

La plus importante de ces plaines, située au sud et à l'ouest du mont Ventoux, est la plaine du Comtat, au sein de laquelle est concentrée une majorité de la population. Elle s'étend entre le Rhône à l'ouest, la Durance au sud et les monts de Vaucluse à l'est.

La zone est extrêmement fertile et abrite une grande partie de la culture de primeurs français. La plaine du Comtat est bordée au nord-est par des reliefs calcaires qui sont le prolongement du massif alpin dans son extrême sud-ouest.

L'activité agricole s'articule autour de trois productions majeures : vins, fruits et légumes qui assurent 90 % du chiffre d'affaires.

Le secteur viticole jouit d'une bonne réputation grâce aux côtes du Rhône produits principalement sur les coteaux de Châteauneuf-du-Pape, Gigondas ou Vacqueyras...). Les vins du Luberon et du Ventoux tendent à se développer sur une gamme de produits élargie (rosés), davantage associée aux vins provençaux.

En Vaucluse de nombreux espaces agricoles sont menacés par la péri urbanité et le détournement des terres et des bâtis agricoles pour des usages non agricoles générant conflits d'usages, hausse des prix du foncier et perte des bâtis agricoles (yc logements « de fonction » agricoles).

→ Surfaces agricoles

**La surface agricole du Département couvre
137 591 ha soit 38% de sa superficie totale**

Les surfaces agricoles recouvrent 38% du territoire et sont particulièrement orientées vers la production viticole et la production de fruits, principales sources de richesse du département. Le Vaucluse est ainsi le département le plus agricole de la région, en termes de superficie, mais également en matière d'économie.

→ Irrigation

On estime que 34% de la SAU productive sont irrigables dans le Vaucluse, cela représente 35 740 ha, dont 8 029ha irrigués. Cela concerne principalement et par ordre de grandeur, les vignes (en forte augmentation puisque 38% de la SAU est irriguée en 2020), les cultures fruitières, et le maraichage.

La vigne, les cultures fruitières et le maraichage représentent 81% de la SAU irriguée du département.

De manière générale, on observe une forte progression de la part de SAU irriguée (44%) et irrigable (61%) par rapport à la SAU totale entre 2010 et 2020.

Les systèmes d'irrigation sont composés pour majorité par les réseaux collectifs (57%), les réseaux individuels représentant 30% des équipements.

→ Nombre et taille des exploitations

On identifie 4 845 exploitations professionnelles sur le territoire du Vaucluse, soit 27% des exploitations de la région. Si le nombre total d'exploitation a sensiblement baissé (-18%) entre 2010 et 2020 la SAU moyenne par exploitation a, elle, augmenté (+24%). En effet, la tendance régionale est marquée par la disparition rapide des petites exploitations au profit des grandes qui continuent de s'accroître.

Avec 23 ha, la SAU moyenne des exploitations du département est inférieure à la moyenne régionale (35 ha).



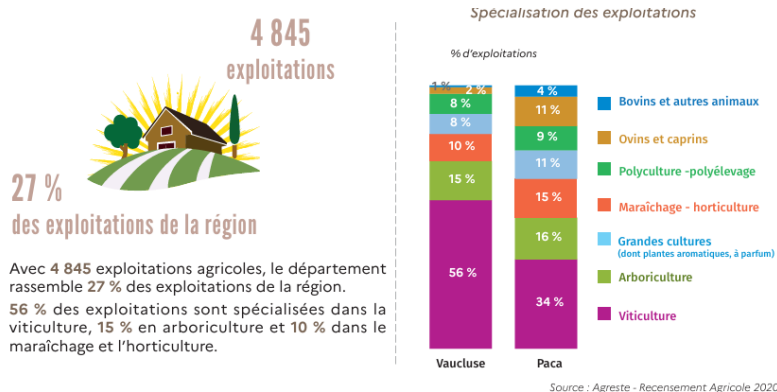
→ Economie & emplois

L'activité agricole du département génère près de 11 610 emplois équivalents temps plein ...

En 2022, le département compte 11 610 emplois agricoles équivalents temps plein, dont 4 390 emplois de dirigeants d'exploitation, 270 emplois de conjoints, 3 150 emplois de salariés permanents et 3 800 emplois de salariés non permanents (saisonniers, ETA et CUMA). L'activité agricole du département du Vaucluse occupe ainsi la 1^{re} place régionale.

... pour un chiffre d'affaires annuel de 1.1 milliard d'euros.

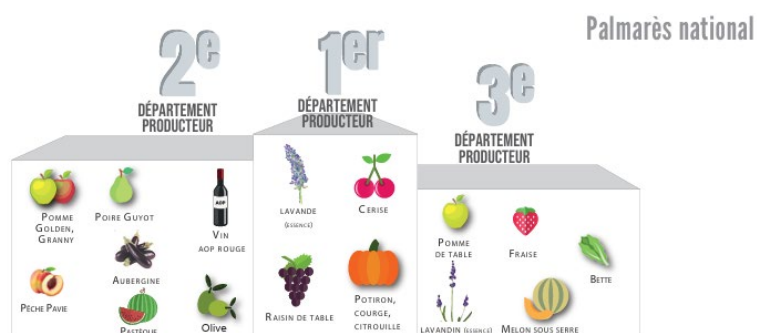
Ce chiffre d'affaires est calculé hors aides. Le département reçoit également environ 23 M€ d'aides européennes pour les exploitations agricoles. Parmi ces aides, 15 millions d'euros ont été versés au titre du 1^{er} pilier et 8 millions d'euros au titre du 2^e pilier.



→ Productions majeures

L'orientation technico économique majeure du Vaucluse est la viticulture (2 718 exploitations spécialisées). En 2022, 47 479 hectares de vignes sont cultivés (56 % de la SAU), pour une production de 2 millions hl de vin.

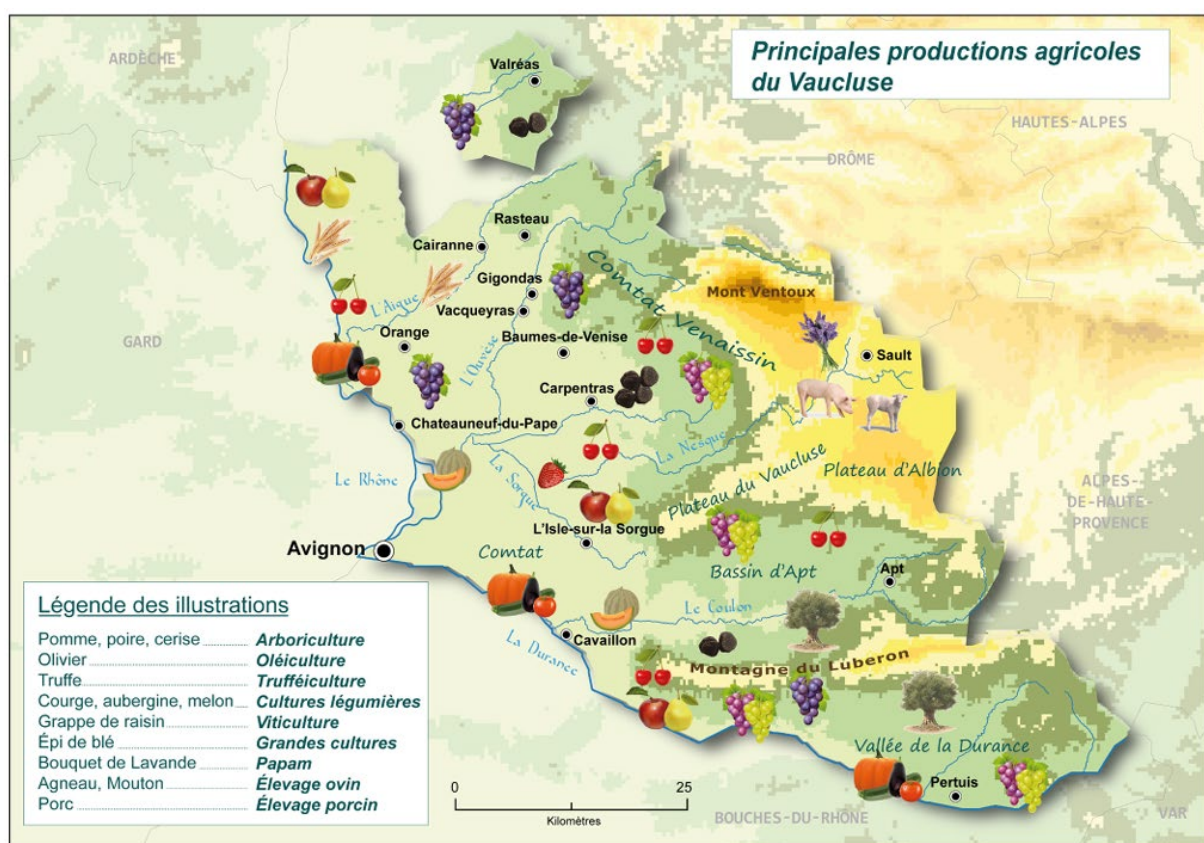
Le département du Vaucluse est le 2^e producteur de pommes (714 exploitations spécialisées en arboriculture) et de vin AOP rouge, ainsi que le 3^e producteur d'essence de lavandin.



Top 5 des productions

Vins d'appellation	368 millions €
Fruits (y.c. olives et fraises)	351 millions €
Légumes frais (y.c. tomates)	87 millions €
Autres vins	64 millions €
Animaux et productions animales	16 millions €

Source : Agreste, Insee - Comptes de l'agriculture 2022 provisoires



→ Signes de qualité

Le département est riche en produits sous signes officiels de qualité et d'origine (SIQO), il en compte 38.

Signe de qualité

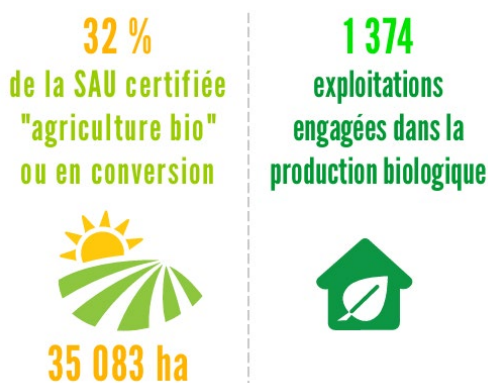
IGP - Agneau De Sisteron
AOC&AOP - Banon
AOC&AOP - Beaufort De Venise
AOC&AOP - Brousse Du Rove
AOC&AOP - Cairanne
IGP - Cerises Des Coteaux Du Ventoux
LR -Cerises
AOC&AOP - Châteauneuf-Du-Pape
AOC&AOP - Côtes Du Rhône

AOC&AOP - Côtes Du Rhône Villages
LR - Crevette D'élevage Penaeus Monodon Présentée Entière Crue Surgelée Ou Entière Crue Surgelée ?Corps Décortiqué? Ou Entière Cuite Réfrigérée
IGP - Eau-De-Vie De Vin Des Côtes-Du-Rhône Ou Fine Des Côtes-Du-Rhône
IGP - Farine De Petit Epeautre De Haute Provence
AOC&AOP - Gigondas
LR - Herbes De Provence
AOC&AOP - Huile D'olive De Haute-Provence
AOC&AOP - Huile D'olive De Nyons
AOC&AOP - Huile D'olive De Provence
AOC&AOP - Huile Essentielle De Lavande De Haute- Provence Ou Essence De Lavande De Haute-Provence
AOC&AOP - Luberon
IGP - Marc De Provence Ou Eau-De-Vie De Marc De Provence
IGP - Marc Des Cotes Du Rhône Ou Eau-De-Vie De Marc Des Cotes Du Rhône
IGP - Méditerranée
LR - Melon
LR - Miel De Lavande Et De Lavandin
IGP - Miel De Provence
LR - Miel Toutes Fleurs
AOC&AOP - Muscat De Beaumes-De-Venise
AOC&AOP - Muscat Du Ventoux
AOC&AOP - Olives Noires De Nyons
IGP - Petit Epeautre De Haute Provence
AOC&AOP - Picodon
LR - Pommes
AOC&AOP - Rasteau
LR - Saucisse Fraiche Et Chair A Saucisse
IGP - Thym De Provence
AOC&AOP - Vacqueyras
IGP - Vaucluse
AOC&AOP - Ventoux
LR -Véritable Merguez
LR - Viande Et Abats, Frais Ou Surgelés, D'agneau De Plus De 14 Kg De Carcasse, Nourri Par Tétée Au Pis Au Moins 60 Jours
LR - Viande Fraiche Et Surgelee D'agneau De Plus De 13 Kg De Carcasse, Nourri Par Tete Au Pis Au Moins 60 Jours
LR - Viandes, Abats Et Préparations De Viande Frais Ou Surgeles De Porc La/31/06
IGP - Volailles De La Drome

Le nombre de signe de qualité dans le département est plutôt stable et se maintient sur les dernières années, entre 38 et 39 produits sous SIQO depuis 2019.

→ Agriculture biologique

Le département présente 32% de sa surface agricole en AB (environ 35 083 ha pour 1 374 exploitations engagées).



Source : Agence bio 2022

→ Enseignement

L'enseignement agricole contribue au développement des pratiques agroécologiques en formant chaque année près de 1 950 élèves et 897 apprentis au sein de 11 établissements dans le département.

Les établissements d'enseignement agricole publics développent des productions emblématiques du territoire (viticulture, arboriculture, maraîchage). Les productions sont labellisées sous signes officiels de qualité, en agriculture biologique ou en haute valeur environnementale et pour la plupart vendues en vente directe.

ANNEXE 2

Fiche 5.2 _ « Le capital agricole _ Comment mon SCoT peut-il préserver du capital agricole régional ? »

SRADDET Région Sud PACA

5.2

LE CAPITAL AGRICOLE

Comment mon ScoT peut-il préserver du capital agricole régional ?

Ce qui est prescriptif dans le SRADDET



OBJECTIF 49
Préserver le potentiel
de production agricole
régional
p. 274

**OBJECTIFS
ASSOCIÉS 16,
17, 18, 34, 47,
48, 55 ET 58**

**RÈGLE
LD2-OBJ49
AET B
p. 123 à 125**

À travers l'Objectif 49, le SRADDET entend « renforcer les mesures permettant de préserver le potentiel de production agricole des territoires ».

Cela passe par :

- l'application du principe « Éviter Réduire Compenser » sur les espaces agricoles et outils de production agricole, en incitant, mais en dernier recours, à compenser les pertes de terres agricoles par la mise en œuvre de mesures compensatoires foncières ou financières (extensions de réseaux d'irrigation...) ;
- la protection des espaces agricoles à fort potentiel productif : surfaces équipées à l'irrigation, périmètres AOP/AOC, périmètres ayant fait l'objet de procédures de remembrement/restructuration foncière, aptitude des sols et qualité agronomique ;
- l'atteinte de l'objectif zéro perte de surface agricole irriguée à l'horizon 2030 et l'incitation à la mobilisation des différents outils réglementaires existants : « périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains », dits PAEN, zones agricoles protégées (ZAP), le SRADDET incite les collectivités à organiser cette protection à des échelles de cohérence supra-communales ;
- la pérennisation des équipements d'irrigation agricole et de drainage, en identifiant notamment les canaux, ainsi que leur emprise et les accès pour leur entretien, dans les documents d'urbanisme ;
- la mise en place de stratégie sur la question des constructions agricoles, dans l'optique de concilier le développement agricole et les impératifs de lutte contre le mitage de l'espace agricole ;
- la prise en compte des structures d'exploitation existantes dans les décisions d'ouverture à l'urbanisation ;
- ainsi, le SRADDET préconise de protéger les espaces agricoles avec un fort potentiel agronomique, irrigués ou bénéficiant de signe d'identification de qualité (Indication géographique protégée, Appellation d'origine protégée).

D'autres objectifs viennent appuyer le propos régional en matière de préservation du capital agricole :

- Objectif 16 p. 166 : « favoriser une gestion durable et dynamique de la forêt » ;
- Objectif 18 p. 172 : « accompagner la transition vers de nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires » ;
- Objectif 34 p. 225 : « préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité » ;
- Objectif 47 p. 266 : « maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace » ;
- Objectif 48 p. 270 : « préserver le socle naturel agricole et paysager régional avec l'affirmation des coupures agro naturelles entre espaces métropolisés et espaces d'équilibre régional, la préservation d'espaces agricoles à proximité des villes et la prise en compte des entités paysagères » ;
- Objectif 55 p. 299 : « structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression » ;
- Objectif 58 p. 314 : « soutenir l'économie de proximité ».

En matière de règles, (rapport de compatibilité) :

- Règle LD2-Obj49 A : « éviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030 ».

Cette règle relève d'une application régionale. Un assouplissement pourra être envisagé dans les territoires intégralement équipés à l'irrigation.

- Règle LD2-Obj49 B : « identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants ;
 - potentiel agronomique ou valeur économique ;
 - potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine ;
 - cultures identitaires ;
 - productions labellisées ;
 - espaces pastoraux ;
 et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale ».

Cette règle relève d'une application territoriale régionale.

- Règle LD1-Obj16 : « développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques ».
- Règle LD1-Obj18 : « prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des objectifs dédiés ».
- Règle LD1-Obj19 C : « pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles ».

Cette règle est traitée dans le chapitre 6 du présent guide.

Comment assurer dans le SCoT la prise en compte de l'objectif et la compatibilité avec la règle ?

1 L'esprit des objectifs et règles visés

Afin d'assurer la compatibilité du SCoT avec le SRADDET, ces règles doivent être lues au regard de la volonté régionale :

- de conforter l'agriculture comme une activité économique à part entière, en préservant le foncier agricole, grâce à des modes de développement moins consommateurs d'espace avec une attention très particulière pour les surfaces agricoles équipées à l'irrigation ;
- d'accompagner la transition vers des nouveaux modes de production et de consommation agricoles et alimentaires, à travers des pratiques agricoles favorables à la biodiversité, sobres en énergie et polluants, en anticipant les effets du changement climatique.... (Objectif 18) ;
- de développer l'agriculture de proximité en renforçant notamment le lien entre production locale et alimentation ;
- de concilier intérêt économique agricole, irrigation et préservation de la ressource en eau (qualité des eaux, recharge des nappes...) ;
- de valoriser le rôle de l'agriculture dans la qualité et la diversité des paysages régionaux (coupures agro-paysagères, cultures identitaires...) ;
- de favoriser le maintien et l'implantation d'activités agricoles et pastorales favorables à la gestion durable des massifs forestiers.

Le SRADDET préconise le recours à des mesures et des outils de protection et de gestion (type ZAP, PAEN...) pour favoriser la mise en œuvre de l'ensemble de ces objectifs. Le SCoT peut relayer cette volonté mais en matière d'orientations prescriptives, il doit rester dans les champs de compétences d'un document d'urbanisme. L'autorité en charge de l'élaboration du SCoT peut toutefois décider de porter ces démarches (justifiant tout l'intérêt de la Règle LD2-Obj49A).

2 Déclinaison dans le rapport de présentation

I- Identifier les espaces agricoles à enjeux

C'est dans le rapport de présentation que le SCoT identifiera les espaces agricoles à enjeux du territoire. Au-delà de ceux identifiés par le SRADDET, le SCoT pourra mener un diagnostic agricole faisant état des types de cultures, du contexte climatologique, de l'évolution de la surface agricole utile, du nombre d'exploitations, de l'emploi... Les éléments de connaissance produits par le SCoT pourront ainsi porter, en fonction des enjeux locaux et des moyens disponibles, sur le potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine, les cultures identitaires, les productions labellisées, les espaces pastoraux. Enfin, il pourra mettre en évidence le potentiel agronomique ou valeur économique ainsi que les superficies de terres agricoles équipées à l'irrigation.

Qu'entend-on par terres agricoles équipées à l'irrigation ?

Proposition de définition

« Il s'agit des surfaces potentiellement irrigables à partir de réseaux collectifs gérés par des ASA ou relevant du réseau de la Société du Canal de Provence (SCP). Il convient donc de considérer comme étant « surfaces équipées à l'irrigation », les périmètres :

- des Associations Syndicales Autorisées (ASA) et des Associations Syndicales Constituées d'Office (ASCO) ayant la compétence Irrigation,
- et les périmètres pouvant être desservis par les équipements de la SCP (zones d'influence des bornes agricoles SCP) ».

II- Établir un bilan chiffré de la consommation passée des surfaces agricoles avec une focale sur les surfaces agricoles équipées à l'irrigation

Le bilan chiffré de la consommation d'espaces sur les 10 dernières années pourra utilement comprendre un zoom spécifique sur la consommation des espaces agricoles. Il s'agira de comprendre la logique de consommation des espaces agricoles d'un point de vue quantitatif mais aussi d'un point de vue qualitatif : quels types de culture, quelle valeur agronomique, quelle localisation et, s'agit-il de surfaces équipées à l'irrigation ?

III- Justifier de la cohérence entre SCoT/SRADDET

Le rapport de présentation permettra de justifier, au regard de l'objectif de préservation du capital agricole :

- le respect des objectifs et règles liés à la maîtrise de la consommation d'espace (cf. chapitre 4) ;
- la préservation des terres agricoles, dont l'identification est fondée a minima sur la base d'un ou des critères mentionnés dans la règle, le rôle de coupures agro-paysagères, en cohérence avec les SCoT voisins ;
- l'évitement, voire la non-consommation, de surfaces équipées à l'irrigation en application du principe éviter/réduire/compenser ;
- les orientations visant la pérennité et le renforcement des réseaux d'irrigation ;
- l'évitement, le plus en amont possible, des conflits d'usages entre agriculture/urbanisation (traitement des franges urbaines existantes et les nouvellement constituées...) en intégrant autant que possible la problématique de la protection des riverains vis-à-vis de l'usage des produits phytosanitaires ;
- des orientations visant à faciliter la transmission des exploitations agricoles en évitant que les sièges d'exploitations ne soient enclavés ou rattrapés par l'urbanisation ;
- la valorisation de l'agriculture comme support de biodiversité et matière première pour la production d'énergie renouvelable (méthanisation...) ;
- l'intérêt des activités agricoles et pastorales dans la prévention du risque de feux de forêt.

3 Déclinaison dans le PADD

Le PADD définira des orientations générales visant à protéger les espaces agricoles.

I- Limiter la consommation d'espaces agricoles et notamment les terres équipées à l'irrigation

Le PADD énoncera les principes d'aménagement permettant de préserver les espaces agricoles notamment ceux à enjeux et au-delà de limiter la consommation d'espace agricole (cf. chapitre 4). Il pourra notamment rappeler, qu'il convient d'éviter l'implantation de centrales photovoltaïques au sol en zone agricole (lien avec la Règle LD1-Obj19 C).

II- Créer les conditions permettant de conforter l'activité économique agricole et d'accompagner une évolution des pratiques

Le PADD énoncera des objectifs visant à conforter l'activité économique agricole et accompagner une évolution des pratiques qui anticipent les évolutions de consommation et le changement climatique, notamment la nécessité d'économiser la ressource en eau.

Dans ce cadre, il pourra notamment porter la volonté de :

- développer davantage les circuits courts pour valoriser les productions locales de qualité et encourager la proximité (« consommer local »), avec la mise en œuvre par exemple de Projets alimentaires territoriaux (PAT) ;
- favoriser l'accueil d'installations temporaires de producteurs locaux, la tenue des marchés et le développement de la vente directe et des circuits courts des productions agricoles locales ;
- développer l'agritourisme en complément de l'activité agricole : rénovation du bâti agricole ancien pour créer des hébergements sans compromettre l'activité agricole ;
- soutenir des pratiques agricoles respectueuses de l'environnement et des ressources (agriculture raisonnée, biologique, biodynamie...) ;
- promouvoir la valorisation non alimentaire des produits agricoles, notamment pour la production de gaz ou d'EnR ;
- répondre aux nouvelles aspirations et attentes des consommateurs : produits plus sains, traçabilités, recherche d'alternatives aux protéines animales, lutte contre le gaspillage... ;
- favoriser le développement des activités agricoles et pastorales en zone de massif forestier.

Le PADD peut particulièrement souligner la nécessité de concilier les différents intérêts notamment entre agriculture et biodiversité (lien avec Règles LD2-Obj50 A et B et LD1-Obj19 B).

III- Recommander la mobilisation d'outils fonciers et de gestion agricoles

Le PADD peut également relayer le discours du SRADDET concernant la mobilisation des mesures et outils de gestion du foncier agricole en favorisant une approche intercommunale tels que :

- l'instauration de zones agricoles protégées (ZAP) ;
- la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
- l'élaboration de charte agricole avec notamment un volet paysager ;
- une politique foncière visant à la reconquête de friches agricoles et à la réimplantation d'activités agricoles et pastorales en zone de massif ;
- une politique d'intervention foncière destinée à faciliter l'installation de jeunes agriculteurs (acquisitions foncières, portage foncier,...) ;
- des mesures de compensation pour le foncier agricole impacté par des extensions urbaines ;
- des mesures visant à faciliter le regroupement des nouvelles constructions agricoles.

4 Déclinaison dans le DOO

I- Préserver les espaces agricoles à enjeux

Le DOO identifie et localise les espaces à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou de plusieurs des critères proposés par le SRADDET. Il peut également mettre en avant le rôle de coupures agro-paysagères de certains espaces agricoles. Il développe les conditions permettant de préserver ces espaces agricoles, en particulier ceux équipés à l'irrigation.

À l'instar des espaces naturels, le DOO peut délimiter les espaces agricoles à préserver.

Selon l'article R141-6 du Code de l'urbanisme

« Lorsque les documents graphiques délimitent les espaces ou sites à protéger en application de l'article L.41-10 (...), ils doivent permettre d'identifier les terrains situés dans ces secteurs. »

Il peut être pertinent de mobiliser cette possibilité, par exemple, sur des espaces agricoles péri-urbains enclavés dans l'urbanisation (exemple du SCoT du bassin de vie d'Avignon, dont le DOO intègre 3 zooms agricoles délimitant des espaces à enjeux et à fort potentiel).

Afin d'éviter le mitage de l'espace agricole, le SCoT peut recommander la définition de règles de construction et d'installations visant à privilégier le regroupement des bâtiments et garantir une qualité architecturale.

Concernant la préservation des terres agricoles équipées à l'irrigation, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- lorsqu'une partie du territoire est irriguée, le SCoT évitera d'ouvrir à l'urbanisation les terres concernées. Si toutefois des terres irriguées étaient ouvertes à l'urbanisation, la mise en place de mesures de compensation devra être planifiée ;
- si l'ensemble du territoire est irrigué, une marge de manœuvre peut être laissée au territoire de SCoT, contraint de s'étendre sur des terres équipées. Il s'agira, là aussi, de prévoir la mise en place de mesures de compensation. Dans ce cas, c'est la hiérarchisation des autres critères qui devra permettre de choisir la localisation des sites d'extension, la moins impactante :
 - les aires des différentes labellisations et autres signes de qualité,
 - la présence d'un réservoir de biodiversité ou d'un corridor écologique,
 - la présence d'un risque naturel ou technologique,
 - la proximité du secteur avec la centralité communale, son accessibilité notamment en transports en commun...(cf. chapitre 4/Règle LD2-Obj49 B).

Enfin, le SCoT pourra prescrire la préservation du système d'irrigation pour ses différentes fonctions mais en premier lieu pour son rôle d'approvisionnement en eau des terres agricoles.

III- Éviter, en amont les conflits d'usage, agriculture/urbanisation grâce à des principes d'aménagement adaptés

Dans ce cadre le SCoT peut :

- demander qu'une zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles soit mise en place. Celle-ci pourra être intégrée dans l'emprise des secteurs d'extension urbaine définis au SCoT. C'est au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble que le traitement de cette zone pourra être défini, en privilégiant toutefois un espace paysager végétalisé. Cette préconisation peut également être recommandée pour l'urbanisation existante ;
- recommander d'éviter l'implantation d'équipements accueillant du public sensible (exemple : école, maison de retraite, crèche...) en limite d'urbanisation ;
- de préconiser, dans le cadre des PLU/PLUi, un recul des constructions et annexes, par rapport aux limites séparatives en lien direct avec la zone agricole.

De plus, le SCoT peut proposer que les documents d'urbanisme locaux intègrent des dispositions pour ne pas pénaliser le développement d'un siège d'exploitation en veillant notamment à maintenir une distance entre le développement de l'urbanisation et le siège des exploitations.

IV- Recommander la mobilisation d'outils fonciers et de gestion agricole

Le DOO peut également relayer le discours du SRADDET concernant la mobilisation des mesures et outils de gestion du foncier agricole tels que :

- l'instauration de zones agricoles protégées (ZAP) ;
- la délimitation de périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) ;
- l'élaboration de charte agricole avec notamment un volet paysager ;
- une politique foncière visant à la reconquête de friches agricoles et à l'installation de jeunes agriculteurs ;
- des mesures de compensation pour le foncier agricole impacté par des extensions urbaines ;
- la mise en place de hameau agricole.

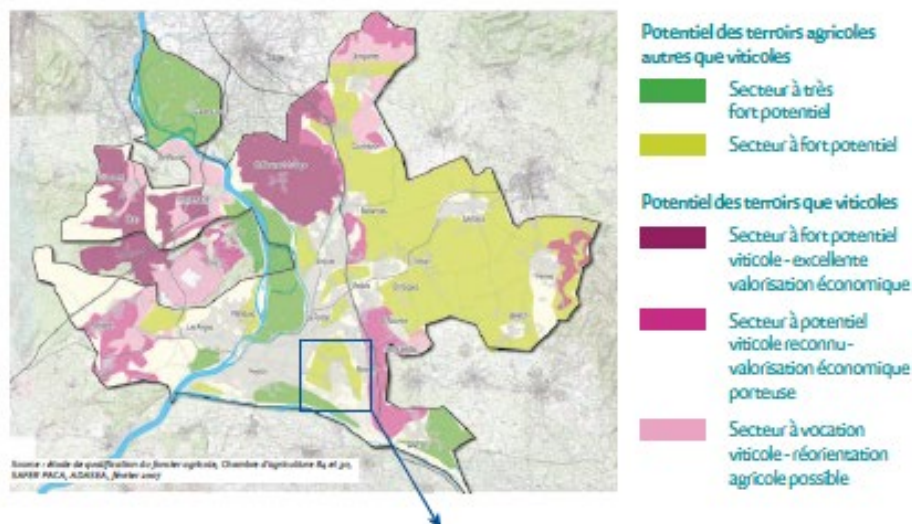
La mise en œuvre de ces différents outils est d'autant plus efficace et pertinente lorsqu'elle est pensée à une échelle intercommunale.

CAS PRATIQUE

22

L'EXEMPLE
DU SCoT DU
BASSIN DE VIE
D'AVIGNON :
UNE PROTECTION
RENFORCÉE
DES TERROIRS
AGRICLES
PRÉSENTANT
UN POTENTIEL
AGRONOMIQUE
TRÈS RICHE

1. Diagnostic agricole hiérarchisant le potentiel de productivité des terres agricoles du Bassin de vie d'Avignon. Ce potentiel intègre plusieurs critères (valeur agronomique des sols, reconnaissance et image du terroir, configuration du parcellaire, accessibilité, renouvellement de la population agricole...) dont l'irrigation.



2. Le DOO délimite, à une précision parcellaire, des secteurs d'agriculture périurbaine à fort potentiel où s'exerce une pression foncière. Exemple du secteur des foins de Montfavet



La cartographie du DOO du SCoT du Bassin de Vie d'Avignon identifie les espaces agricoles à préserver sur le long terme. Ces secteurs intègrent notamment les terres à forte potentialité agronomique équipées à l'irrigation identifiées dans le diagnostic agricole. En complément de cette cartographie générale, le DOO intègre, comme le permet l'article L141-10 du Code de l'urbanisme, 3 zooms cartographiques délimitant certains espaces agricoles périurbains où s'exerce une pression foncière importante et pour lesquels il est indispensable de marquer la limite claire espaces urbains et espaces agricoles. L'illustration, ci-avant, concerne les foins de Montfavet, espace agricole stratégique à l'échelle du bassin de vie, situés à la jonction de 3 communes du SCoT.

Le DOO recommande la mise en place, sur ces secteurs, d'outils fonciers opérationnels de type zone agricole protégée (ZAP).

CAS PRATIQUE

23

L'EXEMPLE
DU SCoT DU
BASSIN DE VIE
D'AVIGNON :
GÉRER LES
INTERFACES
ENTRE ESPACE
URBANISÉ ET
TERRE AGRICOLE,
ANTICIPER
LES CONFLITS
D'USAGE

Extrait du DOO (schéma illustratif)

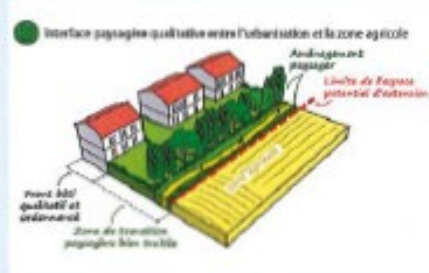
Zone de transition, imposée entre l'urbanisation future et les terres agricoles, intégrée dans l'emprise des espaces potentiels d'extension urbaine



Des équipements à privilégier au cœur des espaces potentiels d'extension urbaine



Zone de transition paysagère et qualitative entre l'urbanisation et la zone agricole



« Une zone de transition entre l'urbanisation future et les terres agricoles devra être mise en place. Celle-ci doit être intégrée dans l'emprise des espaces privilégiés d'extensions urbaines définis au SCoT.

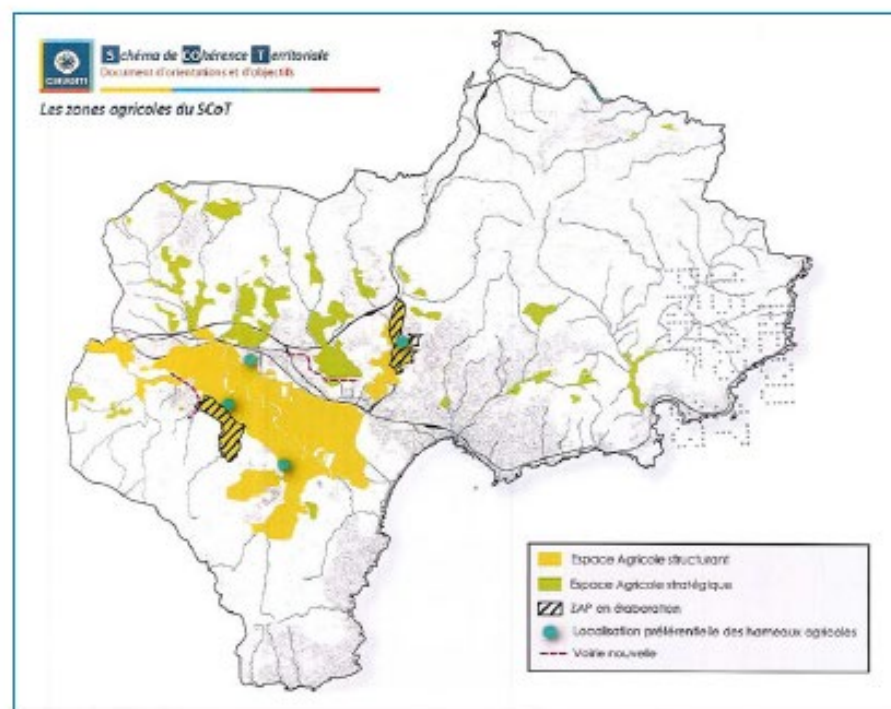
C'est au travers d'opérations d'aménagement d'ensemble que le traitement de cette zone pourra être défini, en privilégiant toutefois un espace paysager végétalisé (exemple : merlons, haies...) au sein du périmètre de l'opération d'aménagement ».

CAS PRATIQUE

24

L'EXEMPLE DU
SCoT DE LA
COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRA-
TION VAL
D'ESTÈREL
MÉDITERRANÉE
(CAVEM)
APPROUVÉ LE
11 DÉCEMBRE
2017: PROTÉGER
DURABLEMENT
LES TERRES
AGRICOLES

La stratégie de protection de l'activité agricole du SCoT de la CAVEM :
identification des terres agricoles à préserver et localisation préférentielle
des hameaux agricoles.



Dans son Objectif 5, le DOO définit des orientations relatives au développement agricole et contribue à protéger les terres agricoles à travers notamment :

- la localisation des espaces agricoles structurants et stratégiques devant être identifiés plus finement dans les PLU ;
- la localisation préférentielle pour la création de hameaux agricoles nouveaux permettant de regrouper les exploitations, les fonctions d'habitat et de production notamment sur le secteur de la basse vallée de l'Argens.

Ces hameaux agricoles ont vocation à regrouper l'accueil de logements réservés aux agriculteurs, bâtiments agricoles (hangars, serres, caves...) et équipements mutualisés pour agriculteurs (aires de lavage, plateformes d'expédition...).

Le SCoT a identifié 4 sites préférentiels pour la création de hameaux agricoles. Les PLU devront justifier la nécessité de la réalisation de ces hameaux. Les hameaux agricoles devront faire l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation (OAP) mettant en évidence les aspects suivants : intégration paysagère et dans l'environnement du site, prise en compte de la topographie du site, schéma d'accessibilité et de desserte, prise en compte des enjeux environnementaux et insertion dans la trame verte et bleue, forme urbaine projetée (en garantissant une forme compacte), intégration des équipements en faveur des énergies renouvelables (sur toiture).

ANNEXE 3

Tableau de repère des articles du Code de l'Urbanisme relatifs au SCoT, à la thématique agricole & enjeux connexes

TITRE / CHAPITRE/SECTION	RÉFÉRENCE ARTICLE	PRINCIPES ESSENTIELS A RETENIR
PARTIE LEGISLATIVE		
Livre Ier : Réglementation de l'Urbanisme		
Titre préliminaire : Principes généraux		
CHAPITRE Ier : Objectifs généraux	L.101-1	Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.
	L. 101-2	L'action des collectivités (en matière d'urbanisme) assure l'équilibre entre : - Populations résidant dans les zones urbaines et rurales - Le renouvellement urbain et rural maîtrisé, la lutte contre l'étalement urbain - L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières - La préservation de la qualité des sols et des sous-sols - La lutte contre l'artificialisation avec objectif d'absence d'artificialisation à terme - La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
	L.101-2-1	L'atteinte des objectifs de protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol , des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, résulte de l'équilibre entre : - La maîtrise de l'étalement urbain - Le renouvellement urbain - L'optimisation de la densité des espaces urbanisés - La qualité urbaine - La préservation et la restauration de la biodiversité et de la nature en ville - La protection des sols des espaces naturels, agricoles et forestiers - La renaturation des sols artificialisés.

		L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, <u>ainsi que de son potentiel agronomique</u> par son occupation ou son usage. La renaturation d'un sol, ou désartificialisation, consiste en des actions ou des opérations de restauration ou d'amélioration de la fonctionnalité d'un sol, ayant pour effet de transformer un sol artificialisé en un sol non artificialisé. L'artificialisation nette des sols est définie comme le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés. Au sein des documents de planification et d'urbanisme, lorsque la loi ou le règlement prévoit des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ou de son rythme, ces objectifs sont fixés et évalués en considérant comme : - Artificialisée une surface dont les sols sont soit imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, soit stabilisés et compactés, soit constitués de matériaux composites - Non artificialisée une surface soit naturelle, nue ou couverte d'eau, soit végétalisée, constituant un habitat naturel ou utilisée à usage de cultures. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il établit notamment une nomenclature des sols artificialisés ainsi que l'échelle à laquelle l'artificialisation des sols doit être appréciée dans les documents de planification et d'urbanisme.
	L.101-3	La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation qui est faite du sol, en dehors des productions agricoles, notamment la localisation, la desserte, l'implantation et l'architecture des constructions. La réglementation de l'urbanisme régit l'utilisation du sol sur l'ensemble du territoire français, à l'exception des collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution, de la Nouvelle-Calédonie et des Terres australes et antarctiques françaises, conformément aux dispositions spécifiques régissant ces territoires.
CHAPITRE III : Participation du public	L.103-1 à -7	Zoom Art. L.103-2 : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, les procédures suivantes : - L'élaboration et la révision du SCoT - La modification du SCoT - La mise en compatibilité du SCoT

CHAPITRE IV : Evaluation environnementale	L.104-1 à -8	Zoom Art. L.104-1 : « Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre : [...] » 3° Les schémas de cohérence territoriale ; [...] » Zoom Art. L104-3 : « Sauf dans le cas où elles ne prévoient que des changements qui ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, les procédures d'évolution des documents mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 donnent lieu soit à une nouvelle évaluation environnementale, soit à une actualisation de l'évaluation environnementale réalisée lors de leur élaboration. Un décret en Conseil d'Etat détermine les critères en fonction desquels cette nouvelle évaluation environnementale ou cette actualisation doivent être réalisées de manière systématique ou après un examen au cas par cas. » Zoom Art. L104-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 : 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu. »
Titre Ier : Règle applicables à l'ensemble du territoire		
Chapitre III : Espaces Protégés		
Section 3 : Espaces agricoles et naturels périurbains	L.113-15 à -28	Le département ou un EPCI peut mettre en œuvre une politique de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains. Ces mêmes acteurs peuvent alors déterminer des périmètres d'intervention associés à des programmes d'action avec l'accord de la ou les communes concernées ou des EPCI compétents en matière de PLU et après avis de la Chambre Départementale d'Agriculture et enquête publique.

		Les terrains compris dans un périmètre d'intervention ne peuvent être inclus ni dans une zone urbaine ou à urbaniser délimitée par un plan local d'urbanisme, ni dans un secteur constructible délimité par une carte communale. L'établissement public mentionné en charge du SCoT ne peut définir un périmètre d'intervention que sur le territoire des communes qui le composent. Les périmètres d'intervention sont compatibles avec le schéma de cohérence territoriale. Le département ou l'établissement public en charge du SCoT élabore un programme d'action (en accord avec la ou les communes ou EPCI compétents et après avoir recueilli l'avis de l'agence des espaces verts de la région d'Ile-de-France), qui précise les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention. Le projet de programme est également adressé à la Chambre départementale d'agriculture (ainsi qu'à l'ONF si le périmètre comprend des parcelles soumises au régime forestier, le PN ou PNR concerné le cas échéant – dans ce cas le projet de programme d'action est compatible avec la charte du parc). A l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent être acquis par le département ou, avec l'accord de celui-ci, par une autre collectivité territoriale ou un EPCI, à l'amiable ou par expropriation. Les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : - Dans les zones de préemption ENS par le Département - En dehors de zones de préemption des ENS, par la SAFER exerçant, à la demande et au nom du département - Par un EPF ou un EPFL agissant à la demande et au nom du département ou, avec son accord, à la demande et au nom d'une autre collectivité territoriale ou d'un EPCI - En l'absence de SAFER compétente, si le département n'a pas donné mandat à un établissement public, il exerce lui-même ce droit de préemption - Lorsque le département décide de ne pas faire usage du droit de préemption, la SAFER peut néanmoins exercer le droit de préemption
--	--	--

		Les acquisitions se font en vue de la protection et de la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et après information des communes et des EPCI concernés. Ils ne peuvent être utilisés qu'en vue de la réalisation des objectifs définis par le programme d'action. Les biens acquis peuvent être cédés de gré à gré, loués conformément aux dispositions du CRPM ou concédés temporairement à des personnes publiques ou privées à la condition que ces personnes les utilisent aux fins prescrites par le cahier des charges, dont les clauses types sont approuvées par décret en Conseil d'Etat et qui est annexé à l'acte de vente, de location ou de concession temporaire. Les cahiers des charges précisent notamment les conditions selon lesquelles les cessions, locations ou concessions temporaires sont consenties et résolues en cas d'inexécution des obligations du cocontractant.
Titre II : Règles spécifiques à certaines parties du territoire		
<i>CHAPITRES Ier & II : Aménagement et protection du littoral & de la montagne</i>	L.121-1 à L.122-27	
Titre III: Dispositions communes aux documents d'urbanisme		
<i>CHAPITRE Ier : Obligations de compatibilité et de prise en compte</i> Section 1 : SCoT	L.131-1	Les SCoT & les documents d'urbanisme uniques sont compatibles avec : - Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres Ier et II du titre II ; - Les règles générales du fascicule des SRADDET pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables (Art. L.4251-3 CGCT) - Les chartes des PNR (Art.L.333-1 CE), sauf avec les orientations et les mesures de la charte qui seraient territorialement contraires au SRADDET - Les objectifs de protection et les orientations des chartes des parcs nationaux (Art. L.331-3 CE)

		- Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Art. L.212-1 CE) - Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (Art. L.212-3 CE) - Les objectifs et les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation (pris en application de l'Art. L.566-7 CE) - Les dispositions particulières aux zones de bruit des aéroports (Art. L.112-2 CU) - Les SRC (Art. L.515-3 CE) - Les objectifs et dispositions des documents stratégiques de façade ou de bassin maritime (Art. L.219-1 CE) - Le schéma régional de cohérence écologique (Art. L.371-3 CE) - Le schéma régional de l'habitat et de l'hébergement (Art. L.302-13 CCH) - Les directives de protection et de mise en valeur des paysages (Art. L.350-1 CE)
	L.131-2	Les SCoT et les documents d'urbanisme uniques prennent en compte : - Les objectifs des SRADDET (Art. L.4251-3 CGCT) - Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics.
	L.131-3	Analyse de la compatibilité et de la prise en compte du SCoT
<i>CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme</i> Section 1 : Informations portées à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents par l'Etat	L.132-1 à -4-2	L'autorité administrative compétente de l'Etat porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents : - 1° Le cadre législatif et réglementaire à respecter - 2° Les projets des collectivités territoriales et de l'Etat en cours d'élaboration ou existants. L'autorité administrative compétente de l'Etat leur transmet à titre d'information l'ensemble des études techniques dont elle dispose et qui sont nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission de ces informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements. A la demande du groupement de communes compétent, l'autorité administrative compétente de l'Etat lui transmet une note d'enjeux qui fait état des politiques à mettre en œuvre sur le territoire concerné par le document d'urbanisme dont il est l'auteur. Elle synthétise, en particulier, les enjeux à traduire dans le document d'urbanisme pour le mettre en compatibilité avec les documents mentionnés aux articles L.

		131-1, L. 131-4, L. 131-5 et L. 131-8 et pour qu'il prenne en compte les documents mentionnés à l'article L. 131-2. Tout retard ou omission dans la transmission de cette note est sans effet sur les procédures engagées par le groupement compétent. Dans les territoires dont les bois et forêts sont classés à risque d'incendie, ou sont réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie, l'autorité administrative compétente de l'Etat adresse aux communes ou à leurs groupements compétents des recommandations techniques permettant de réduire la vulnérabilité des constructions aux incendies de forêt, de surfaces agricoles et de végétation.
CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme Section 2 : Mise à disposition des services de l'Etat	L.132-5	Les services déconcentrés de l'Etat peuvent être mis gratuitement et en tant que de besoin à la disposition des communes ou des groupements de communes compétents, pour élaborer, modifier ou réviser les SCoT, les PLU ou tout autre document d'urbanisme.
CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme Section 4 : Association	L.132-7 à -11	Sont associés à l'élaboration des SCoT : - L'Etat - Les régions - Les départements - Les autorités organisatrices prévues à l'article L. 1231-1 du code des transports - Les EPCI compétents en matière de PLH - Les collectivités territoriales ou les établissements publics mentionnés à l'article L. 312-3 du présent code - Les établissements publics chargés d'une OIN - Les organismes de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux - Les chambres de commerce et d'industrie territoriales - Les chambres de métiers - Les chambres d'agriculture - Dans les communes littorales les sections régionales de la conchyliculture. - Le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du SCoT - Les syndicats mixtes de transports lorsque le schéma est élaboré par un établissement public qui n'exerce pas les compétences définies aux articles L. 1231-10 et L. 1231-11 du même code

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

		- Les établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des SCoT limitrophes - Les groupements de collectivités territoriales mentionnés aux I et II de l'article L. 213-12 du code de l'environnement
CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme Section 5 : Consultations	L.132-12	Sont consultées à leur demande pour l'élaboration des SCoT : - Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ; - Les associations de protection de l'environnement agréées (Art. L141-1 CE) - La CDPENAF (Art. L.112-1 CRPM)
CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme Section 6 : Commission de conciliation	L.132-14	
CHAPITRE II : Élaboration des documents d'urbanisme Section 7 : Dispositions financières	L.132-15 à -16	
CHAPITRE III : Accès à l'information en matière d'urbanisme Sections 1 et 2 : Portail National de l'Urbanisme / Consultation des documents d'urbanisme	L.1331-1 à -6	
Titre IV : Schéma de Cohérence Territoriale		
Chapitre 1ier : Contenu du SCoT	L. 141-2	Liste des documents contenus dans le SCoT
Chapitre 1ier : Contenu du SCoT Section 1 : Le P.A.S	L. 141-3	Le P.A.S. définit les objectifs de développement et d'aménagement du territoire sur la base d'une synthèse du diagnostic territorial et des enjeux qui s'en dégagent. Ces objectifs concourent à la coordination des politiques publiques sur les territoires, en favorisant un équilibre et une complémentarité des polarités urbaines et rurales, une gestion économe de l'espace limitant l'artificialisation des sols, notamment en tenant compte de l'existence de friches , les transitions

		écologique, énergétique et climatique, une agriculture contribuant notamment à la satisfaction des besoins alimentaires locaux, Le P.A.S fixe en outre, par tranches de 10 ans, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.
Chapitre 1ier : Contenu du SCoT Section 2 : Le D.O.O	L. 141-4	Le D.O.O détermine les conditions d'application du P.A.S Il définit les orientations générales d'organisation de l'espace, de coordination des politiques publiques et de valorisation des territoires. L'ensemble de ces orientations s'inscrit dans un objectif de développement équilibré du territoire et des différents espaces, urbains et ruraux, qui le composent. Il repose sur la complémentarité entre : 1° Les activités économiques, artisanales, commerciales, agricoles et forestières ; 3° Les transitions écologique et énergétique, qui impliquent la lutte contre l'étalement urbain et le réchauffement climatique, l'adaptation et l'atténuation des effets de ce dernier, le développement des énergies renouvelables, la préservation et la valorisation de la biodiversité, des ressources naturelles, des espaces naturels, agricoles et forestiers Le D.O.O peut décliner toute autre orientation nécessaire à la traduction du projet d'aménagement stratégique, relevant des objectifs énoncés à l'article L. 101-2 et de la compétence des collectivités publiques en matière d'urbanisme
Chapitre 1ier : Contenu du SCoT Section 2 : Le D.O.O Sous-section 1 : Activités, Economiques, Agricoles, commerciales et logistiques	L.141-5	Dans un principe de gestion économe du sol, le D.O.O fixe les orientations et les objectifs en matière de : 2° Préservation et développement d'une activité agricole respectant les sols ainsi que l'environnement et tenant compte des besoins alimentaires ;
	L.141-6	Le D.O.O comprend un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable. Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville , par la compacité des formes bâties, la protection des sols naturels, agricoles et forestiers, l'utilisation prioritaire des surfaces vacantes et des friches et l'optimisation des surfaces consacrées au stationnement.
Chapitre 1ier : Contenu du SCoT Section 2 : Le D.O.O Sous-section 2 : Offre de logements, de mobilité,	L.141-7	Dans le respect d'une gestion économe de l'espace, afin de lutter contre l'artificialisation des sols , et pour répondre aux besoins en logement des habitants, le D.O.O définit les objectifs et les principes de la politique de l'habitat en privilégiant le renouvellement urbain
	L.141-8	Pour la réalisation des objectifs de réduction de l'artificialisation des sols mentionnés à l'article L. 141-3, le D.O.O peut décliner ces objectifs par secteur géographique , en tenant compte :

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

d'équipements, de services & densification		3° Du potentiel foncier mobilisable dans les espaces déjà urbanisés et à urbaniser 5° Des efforts de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers déjà réalisés par les collectivités compétentes en matière d'urbanisme au cours des vingt dernières années et traduits au sein de leurs documents d'urbanisme ;
<i>Chapitre 1ier : Contenu du SCoT</i> Section 2 : Le D.O.O Sous-section 3 : Transition écologique et énergétique, valorisation des paysages, objectifs chiffrés de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	L.141-10	Au regard des enjeux en matière de préservation de l'environnement et des ressources naturelles, de prévention des risques naturels, de transition écologique, énergétique et climatique, le document d'orientation et d'objectifs définit : 1° Les objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain par secteur géographique ; 2° Les orientations en matière de préservation des paysages ainsi qu'en matière d'insertion et de qualité paysagères des activités économiques, agricoles, 4° Les orientations qui contribuent à favoriser la transition énergétique et climatique, notamment la lutte contre les émissions territoriales de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, l'accroissement du stockage de carbone dans les sols et les milieux naturels et le développement des énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie. Le D.O.O peut également identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.
<i>Chapitre 1ier : Contenu du SCoT</i> Section 2 : Le D.O.O Sous-section 4 : Zones de montagne	L.141-11 à -14	
<i>Chapitre 1ier : Contenu du SCoT</i> Section 3 : Les annexes	L.141-15	Les annexes ont pour objet de présenter : 1° Le diagnostic du territoire, qui présente, notamment au regard des prévisions économiques et démographiques, les besoins en termes d'aménagement de l'espace, de ressource en eau, d'équilibre social de l'habitat, de mobilités, d'équipements et de services. Il prend en compte la localisation des structures et équipements existants, les besoins globaux en matière d'immobilier, la maîtrise des flux de personnes, les enjeux de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, notamment en matière de biodiversité et de potentiel agronomique, des paysages et du patrimoine architectural ainsi que ceux relatifs à la prévention des risques naturels et l'adaptation au changement climatique. En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles structurantes ;

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

		2° L'évaluation environnementale prévue aux articles L. 104-1 et suivants ; 3° La justification des choix retenus pour établir le P.A.S et le D.O.O 4° L'analyse de la consommation d'espaces NAF au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le D.O.O 5° Lorsque le schéma de cohérence territoriale tient lieu de PCAET, les éléments mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-17. En outre, peuvent figurer dans les annexes tous documents, analyses, évaluations et autres éléments utilisés pour élaborer le schéma que l'établissement public estime nécessaire de présenter à titre indicatif ainsi que le programme d'actions mentionné à l'article L. 141-19.
<i>Chapitre 1ier : Contenu du SCoT</i> Section 3 : Les annexes Sous-section 1 : Dispositions concernant le SCoT valant PCAET	L.141-16 à -18	
<i>Chapitre 1ier : Contenu du SCoT</i> Section 3 : Les annexes Sous-section 2 : Programme d'Actions du SCoT	L.141-19	Le SCoT peut comprendre un programme d'actions visant à accompagner sa mise en œuvre. Ce programme précise les actions prévues sur le territoire pour mettre en œuvre la stratégie, les orientations et les objectifs du SCoT, que ces actions soient portées par la structure en charge de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale, les établissements publics de coopération intercommunale membres de cette structure, ou tout autre acteur public ou privé du territoire concourant à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale ou associé à son élaboration, en prenant en compte les compétences de chacun. Ce programme peut également identifier les actions prévues relatives aux objectifs nationaux de l'Etat et aux objectifs régionaux, ou les mesures prévues dans les conventions ou contrats qui les concernent, quand ils existent, dès lors que ceux-ci concourent à la mise en œuvre du schéma de cohérence territoriale.
<i>Chapitre II : Effets du SCoT</i> Section 1 : Respect du SCoT	L.142-1 à -2	Rapport de compatibilité et mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SCoT
<i>Chapitre II : Effets du SCoT</i> Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT	L.142-4 à -5	Contraintes et dérogations

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT	L.143-1 à L.143-50	ZOOM : L.143-20 : « L'organe délibérant de l'établissement public arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-8 dont les Chambres d'Agriculture font partie - Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public » - A leur demande, aux EPCI directement intéressés et aux communes limitrophes ; - A la CDPENAF, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces ENAF - Au comité de massif lorsqu'il est totalement ou partiellement situé en zone de montagne ainsi que, lorsqu'il prévoit la création d'une ou plusieurs unités touristiques nouvelles structurantes, à la commission spécialisée compétente du comité - A sa demande, au représentant de l'ensemble des organismes propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de l'EPCI compétent ou la commune, si ces organismes en ont désigné un ; - Lorsque le SCoT tient lieu de PCAET, sont, en outre, consultés les organismes mentionnés au III de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, dans les conditions qu'il prévoit.
Chapitre IV : Documents tenant lieu de SCoT	L.144-1	
Chapitre V : Projet d'Aménagement Stratégique de cohérence territoriale tenant lieu de projet de territoire	L.145-1	
Chapitre VI : Document d'urbanisme unique valant SCoT et PLUi	L. 146-1	
PARTIE RÉGLEMENTAIRE		
Livre Ier : Réglementation de l'urbanisme		
Titre préliminaire : Principes généraux		
Chapitre Ier : OBJECTIFS GÉNÉRAUX	R.101-1 à -2	Cadre et définition des objectifs de lutte contre l'artificialisation // Observatoire de l'artificialisation
Chapitre IV : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE Section 1 : Champs d'application de l'évaluation environnementale		

Sous-section 1 : Dispositions générales	R.104-1	Les SCoT sont soumis à évaluation environnementale au titre du L.104-1, cette évaluation environnementale prend la forme soit d'une nouvelle évaluation, soit d'une actualisation de l'évaluation déjà réalisée
Sous-section 6 : SCoT Paragraphe 1 : Procédure d'élaboration et de révision	R.104-7	Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur élaboration et de leur révision
Paragraphe 2 : Procédures de modification	R.104-8	Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion : - D'une modification (Art.L.143-32) permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 - D'une modification simplifiée (Art. L.131-3), emportant les mêmes effets qu'une révision - D'une autre modification, si après examen au cas par cas (Art. R.104-33 à -37) elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement Ne sont pas concernées par une évaluation environnementale les procédures de modification ayant pour seul objet la rectification d'une erreur matérielle.
Paragraphe 3 : Procédures de mise en compatibilité	R.104-9	Les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale à l'occasion de leur mise en compatibilité : - Lorsque celle-ci permet la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 ; - Lorsque celle-ci emporte les mêmes effets qu'une révision (Art. L.143-29) - Dans le cadre d'une procédure intégrée (Art. L.300-6-1), lorsque l'étude d'impact du projet n'a pas inclus l'analyse de l'incidence des dispositions concernées sur l'environnement.
	R.104-10	Lorsque la mise en compatibilité n'entre pas dans le champ d'application de l'Art. R. 104-9, les SCoT font l'objet d'une évaluation environnementale s'il est établi qu'elle est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement (Voir critères de l'annexe II de la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001) : - Après examen au cas par cas (Art. R.104-28 à -32), lorsque le SCoT est mis en compatibilité (dans le cas de l'Art. L. 143-42/ Alinéa 2), dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique (Art.L. 143-44), ou dans le cadre d'une déclaration de projet (Art. R. 143-12 à -13) - Après un examen au cas par cas réalisé dans les conditions des Art. R. 104-33 à -37, dans les autres cas.

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

Section 2 : Contenu de l'évaluation environnementale	R.104-18 à -20	Contenu et calibrage (Le rapport de présentation, ou le rapport environnemental mentionné à l'article R. 104-18, est proportionné à l'importance du document d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. L'autorité environnementale définie à l'article R. 104-21 est consultée, en tant que de besoin, sur le degré de précision des informations que doit contenir le rapport.)
Section 3 : Procédure d'évaluation environnementale	R.104-21 à -39	Autorité environnementale / Avis de l'autorité environnementale / Procédures d'examen au cas par cas / Procédure d'évaluation environnementale unique / Information du public
Titre II : Règles applicables à certaines parties du territoire		
<i>Chapitres Ier et II : Aménagement et protection du littoral et de la montagne</i>	R.121-1 à R.122-20	
Titre III : Dispositions communes aux documents d'urbanisme		
<i>Chapitre II : Elaboration des documents d'urbanisme</i>	R. 132-1 à -19	Informations portées à la connaissance des communes et de leurs groupements par l'Etat / Consultations / Commission de conciliation
<i>Chapitre III : Accès à l'information en matière d'urbanisme</i>	R. 133-1 à -3	Modalités de versement des documents d'urbanisme en ligne
Titre VI : Schéma de Cohérence Territoriale		
Chapitre Ier : Contenu du SCoT		
<i>Chapitre Ier : Contenu du SCoT</i>	R.141-1	Le SCoT comporte en zone de montagne, s'il y a lieu, les études prévues au premier alinéa de l'article L. 122-7 et au 1° de l'article L. 122-14.
Section 2 : Le D.O.O	R.141-6	Les documents graphiques du D.O.O localisent les espaces ou sites à protéger ainsi que, le cas échéant, les zones préférentielles pour la renaturation en application des 2° et 3° de l'article L. 141-10.
	R.141-6-1	Lorsque les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols sont déclinés par secteur géographique (Art. 141-8), il est tenu compte de la surface minimale de consommation communale d'ENAF prévue au premier alinéa du 3° bis du III de l'article 194 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.
	R.141-7	En zone de montagne, le D.O.O désigne, le cas échéant, les plans d'eau de moins de 1000ha qu'il décide de protéger (Art. L. 122-12 alinéa 2)
Section 3 : Les annexes	R.141-8	Lorsque le SCoT comprend une ou des communes littorales, le diagnostic du territoire décrit les conditions de l'utilisation de l'espace marin et terrestre du littoral, indique les perspectives d'évolution

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

Sous-section 1 : Dispositions générales		de ce milieu et explique les orientations retenues , en matière de développement, de protection et d'équipement.
	R. 141-9	Au titre de l'évaluation environnementale, les annexes comportent le rapport environnemental prévu par l'article R. 104-18.
	R.141-10	En cas de révision, de modification ou de mise en compatibilité du SCoT, les annexes sont complétées par l'exposé des motifs des changements apportés.
Sous-section 2 : Dispositions concernant le SCoT valant PCAET	R. 141-11	Lorsque le SCoT tient lieu de PCAET : - Le PAS présente la stratégie territoriale mentionnée au II de l'Art. R. 229-51 CE - Les annexes comportent : ○ Dans le diagnostic du territoire, le diagnostic prévu au I de l'Art. R. 229-51 CE et réalisé dans les conditions prévues au R. 229-52 du même code ; ○ Dans le programme d'actions, le programme d'actions prévu au III de l'Art. R. 229-51 CE, l'indication des acteurs et collectivités chargés d'en assurer la mise en œuvre et, le cas échéant, l'animation et la coordination ○ Le dispositif de suivi et d'évaluation prévu au IV de l'Art. R. 229-51 CE
	R. 141-12	Lorsque le SCoT tient lieu de PCAET, la délibération prescrivant l'élaboration du schéma et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation prévue par l'Art. L. 143-17 est notifiée, outre aux personnes mentionnées au second alinéa de cet article, au préfet de région, aux représentants des autorités organisatrices mentionnées à l'Art. L. 2224-31 du CGCT ainsi qu'aux gestionnaires de réseaux d'énergie présents dans le périmètre du schéma. Dans les deux mois à compter de la transmission de cette information, le préfet de région et le président du conseil régional adressent à l'établissement public de coopération intercommunale ou au groupement de collectivités territoriales compétent les informations qu'ils estiment utiles à l'élaboration des dispositions valant PCAET du schéma.

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

	R. 141-13	Lorsque le SCoT tient lieu de PCAET, le projet de schéma arrêté est soumis pour avis, outre aux personnes et organismes mentionnés à l'article L. 143-20, au préfet de région dans les conditions prévues par l'article R. 229-54 du code de l'environnement.
	R. 141-14	La mise en œuvre du volet PCAET du SCoT fait l'objet d'un rapport, dans les conditions prévues au IV de l'article R. 229-51 du code de l'environnement.
	R. 141-15	S'il n'a pas été mis à jour à l'occasion d'une révision du SCoT, le volet PCAET du SCoT est mis à jour conformément à l'article L. 141-18 du présent code, dans les conditions prévues par l'article R. 229-55 du code de l'environnement.
Chapitre II : Effets du Schéma de Cohérence Territoriale		
Section 1 : Respect du SCoT	R. 142-1	
Section 2 : Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCoT	R. 142-2	La dérogation aux principes d'urbanisation limitée est accordée par le préfet. L'avis de la CDPENAF est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de la saisine du préfet. Lorsque le projet a été soumis pour avis à la CDAC (Art. L. 752-4 Code du Commerce), la dérogation doit être obtenue avant l'examen du projet par ladite commission. Lorsqu'il est requis, l'avis de l'établissement public compétent pour élaborer le SCoT est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois à compter de sa saisine.
	R. 142-3	La dérogation aux principes d'urbanisation limitée est présentée par le demandeur de l'autorisation
Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation et d'évolution du SCoT		
Section 1 : Périmètre Section 2 : Elaboration, révision et modification du SCoT	R. 143-1 à -9	Art. R. 143-1 : Cas des périmètres sur deux ou plusieurs départements et avis du ou des départements concernés Zoom sur l'Art. R. 143-2 : « Le président de l'établissement public mentionné à l'Art. L. 143-16 conduit la procédure d'élaboration du SCoT »

		Zoom sur l'Art. R. 143-3 : « Les personnes associées à l'élaboration du schéma mentionnées aux Art. L. 132-7 et L. 132-8, dont les Chambres d'Agriculture font partie, ou leurs représentants, sont consultées par le président de l'établissement public à chaque fois qu'elles le demandent pendant la durée de l'élaboration ou de la révision du schéma. Zoom sur l'Art. R. 143-4 : « Les personnes et les commissions consultées en application de l'Art. L. 143-20, dont les Chambres d'Agriculture et la CDPENAF font partie, rendent leur avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois à compter de la transmission du projet de schéma. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Zoom sur l'Art. R. 143-5 « Conformément à l'Art. L. 112-3 du CRPM, le SCoT ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture, de INAO dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière, lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Il en va de même en cas de révision ou de modification. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Art. R. 143-6 : Communes littorales Art. R. 143-7 : Avis du préfet en cas de saisine en application de l'Art. L.143-21 Zoom sur l'Art. R.143-9 « Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'Art. R. 123-8 CE et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement par le préfet. Dans le cas mentionné à l'article L. 143-21, la délibération motivée de la commune ou de l'EPCI et l'avis du préfet sont joints au dossier de l'enquête publique.
Section 3 : Mise en compatibilité du SCoT Sous-section 1 : Dispositions communes	R. 143-10	« Lorsqu'il y a lieu de procéder à l'examen conjoint des dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du SCoT prévue par les articles L. 143-43 et L. 143-44, cet examen conjoint a lieu avant l'ouverture de l'enquête publique, à l'initiative de l'autorité chargée de la procédure. Le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint est joint au dossier de l'enquête publique.

Sous-section 2 : Mise en compatibilité avec une OIN	R. 143-11 à -13	
Section 4 : Publicité et entrée en vigueur des actes relatifs à l'élaboration, l'évaluation et l'évolution du SCoT	R. 143-14	Font l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'Art. R. 143-15 : - L'arrêté préfectoral qui délimite ou modifie le périmètre du SCoT (Art. L. 143-6 à L. 143-8) - La délibération qui prescrit l'élaboration ou la révision du SCoT et qui définit les objectifs poursuivis ainsi que les modalités de la concertation. Il en est de même, le cas échéant, de la délibération qui définit les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation lors de la modification du SCoT (en application de l'Art. L.103-3 Alinéa 4) - La délibération qui approuve le SCoT, sa révision ou sa modification - La délibération décidant de maintenir en vigueur ou de mettre en révision un SCoT (en application de l'Art. L. 143-28) - Le décret ou l'arrêté prononçant la DUP (Art. L. 143-49) - La décision ou la délibération prononçant la déclaration de projet ainsi que la délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité avec cette déclaration de projet, (en application de l'Art. L. 143-49) - La délibération qui approuve la modification ou la révision du SCoT ainsi que l'arrêté mettant le schéma en compatibilité (en application des Art. L. 143-42 et L. 143-43) - En cas de procédure intégrée : la délibération ou l'arrêté mettant le schéma en compatibilité (Art. L. 300-6-1) - La décision mentionnée à l'article R. 104-33, en cas de modification ou de mise en compatibilité, de réaliser ou non une évaluation environnementale.
	R. 143-15	Tout acte mentionné ci-avant est affiché pendant un mois au siège de l'établissement public compétent et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à l'exception de la décision mentionnée à l'article R. 104-33 Il est en outre publié : - Au Recueil des actes administratifs (Art. R. 5211-41 du CGCT), s'il existe, lorsqu'il s'agit d'une délibération de l'organe délibérant d'un EPCI comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus - Au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, lorsqu'il s'agit d'un arrêté préfectoral.

Annexe 3

Tableau repère Code de l'Urbanisme

		Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté L'arrêté ou la délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
	R. 143-16	La publication prévue à l'Art. L. 2131-1, Alinéa 1 CGCT s'effectue sur le portail national de l'urbanisme (Art. L. 133-1) selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.